

Chapitre 4

Définitions et classifications des statistiques internationales de l'éducation de l'OCDE

Le présent chapitre expose les définitions et les classifications qui sont utilisées dans la collecte des statistiques internationales de l'éducation de l'OCDE pour chacune des rubriques suivantes : 1) les effectifs scolarisés et les effectifs diplômés, 2) les personnels de l'éducation, 3) l'organisation scolaire et le contenu des programmes d'enseignement, 4) les établissements d'enseignement, et 5) les dépenses d'éducation.

Le présent chapitre expose les définitions et les classifications qui sont utilisées dans la collecte des statistiques internationales de l'éducation de l'OCDE pour chacune des rubriques suivantes :

- 1) [les effectifs scolarisés et les effectifs diplômés](#)
- 2) [les personnels de l'éducation](#)
- 3) [l'organisation scolaire et le contenu des programmes d'enseignement](#)
- 4) [les établissements d'enseignement](#)
- 5) [les dépenses d'éducation](#).

Le chapitre 5 présente la définition et la classification des programmes d'études ainsi que des conseils sur la mise en œuvre de la classification internationale type de l'éducation (CITE 2011).

Dans chaque section, les définitions essentielles figurent en caractères gras, ce qui permet de les distinguer du reste du texte où sont traitées les questions d'interprétation et de mise en œuvre pratique. Certes, beaucoup a été fait au fil des années pour rendre ces définitions plus claires, mais ces travaux ne sont en aucune façon exhaustifs et les domaines dans lesquels des ambiguïtés subsistent sont examinés dans le texte.

4.1 Les effectifs scolarisés et les effectifs diplômés

4.1.1 Étudiants et inscriptions

Dans le cadre des statistiques internationales de l'éducation de l'OCDE, un **étudiant** est défini comme une personne qui participe aux programmes d'enseignement formels. Le terme « étudiant » s'applique aussi bien aux élèves qu'aux étudiants. L'enseignement formel est un enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues. Il correspond principalement à la formation initiale des individus avant leur entrée sur le marché du travail. En relèvent aussi l'enseignement professionnel, l'enseignement spécial (pour individus ayant des besoins éducatifs spéciaux) et l'éducation des adultes, pour autant que les autorités nationales responsables de l'éducation les reconnaissent comme faisant officiellement partie du système d'éducation.

L'**inscription** est l'acte qui consiste à entreprendre officiellement un programme d'enseignement. Un étudiant peut s'inscrire dans plusieurs programmes.

Deux statistiques permettent de mesurer l'activité des étudiants :

- 1) L'**effectif scolarisé**, qui correspond au nombre d'individus suivant un programme d'enseignement durant la période de référence de la collecte des données.
- 2) Le **nombre d'inscriptions**, qui correspond à la comptabilisation des inscriptions durant la période de référence.

Ces deux mesures sont identiques si chaque personne ne s'inscrit que dans un programme pendant la période de référence, mais elles sont différentes si certaines personnes pratiquent des inscriptions multiples. Ces deux variables peuvent être utiles pour comprendre les taux de scolarisation : l'**effectif scolarisé** est plus susceptible d'être utilisé pour rendre compte du pourcentage de la population qui est scolarisé et décrire le profil des individus scolarisés, tandis que le **nombre d'inscriptions** est plus susceptible de l'être pour rendre compte de l'activité totale des systèmes d'éducation, de leur efficacité opérationnelle et de l'affectation des ressources en leur sein.

Pour garantir la comparabilité internationale, il est recommandé, si les systèmes nationaux de collecte de données le permettent, de recenser les individus scolarisés au début de l'année scolaire ou académique de référence, de préférence à la fin (ou presque à la fin) du premier mois de l'année de référence. Si plusieurs collectes de données ont lieu durant l'année de référence, il y a lieu de choisir la collecte de données la plus proche de la fin du premier mois de l'année scolaire ou académique de référence. Des exceptions ne sont pas à exclure dans l'éducation de la petite enfance et l'enseignement tertiaire. Comme les inscriptions dans les programmes préprimaires s'échelonnent toute l'année, il est préférable de faire

la moyenne des recensements à différentes dates. Dans l'enseignement tertiaire, les effectifs scolarisés risquent de n'être pas suffisamment stables au début de l'année académique, de sorte qu'un recensement plus tardif peut s'envisager. À ces deux niveaux, opter pour un comptage couvrant toute la période de référence (un an) plutôt que pour un comptage ponctuel peut permettre d'obtenir des chiffres plus fidèles à la réalité.

En tout état de cause, la méthode à privilégier pour calculer les taux de scolarisation dépend de l'usage qui sera fait de l'indicateur. Ainsi, il est préférable d'utiliser les recensements ponctuels d'individus scolarisés pour comparer les taux de scolarisation, mais d'utiliser la moyenne annuelle de l'effectif scolarisé en équivalents plein temps pour calculer les dépenses unitaires, car cela permet d'aligner la période de référence et l'exercice budgétaire.

Il est de plus en plus courant que des individus suivent en même temps des programmes de niveaux différents dans des établissements différents. Il faut donc prendre des précautions pour éviter les doubles comptages. Ainsi, les individus en formation dans plusieurs domaines d'études différents doivent être comptabilisés dans chacun de ces domaines au prorata du temps qu'ils leur consacrent.

Par exemple, supposons qu'un programme prévoie 70 % de temps d'instruction en biologie et 30 % en chimie et que ce programme soit suivi par 100 étudiants à temps plein, il faudrait alors reporter 70 étudiants à temps plein dans la filière biologie et 30 étudiants à temps plein dans la filière chimie. Les pays qui ne peuvent effectuer cette répartition sont invités à classer ces individus en fonction de la dominante de leurs études. Une approche analogue est à adopter pour rendre compte des individus en formation dans plusieurs filières (générale [ou académique] ou professionnelle) qui donnent ou non directement accès au marché du travail.

Des cas de double comptage ne sont toutefois pas à exclure si des individus sont scolarisés dans plus d'un établissement durant la période de référence. Ces cas sont difficiles à identifier et à éliminer. Ils sont susceptibles d'être relativement insignifiants, mais ils doivent être mentionnés.

4.1.2 Nouveaux inscrits

Il faut disposer du nombre de nouveaux inscrits pour évaluer l'afflux dans les niveaux d'enseignement et les programmes.

Ces individus sont soit de **nouveaux inscrits**, soit des **redoublants** (voir la section 4.1.3 sur les redoublants).

Un **entrant ou nouvel inscrit** est un étudiant qui est inscrit dans un programme durant la période de référence en cours et qui ne l'était pas l'année de référence précédente.

Par nouveaux inscrits à un niveau d'enseignement, on entend les individus qui, durant l'année scolaire ou académique de référence, entament pour la première fois un programme du niveau considéré, que ce soit au début du programme ou à un stade plus avancé (grâce aux crédits qu'ils ont obtenus lors d'expériences professionnelles pertinentes ou d'un programme relevant d'un autre niveau d'enseignement). Si des individus suivent plus d'un programme au même niveau d'enseignement durant l'année de référence, ils doivent être comptabilisés dans le programme le plus élevé dans la hiérarchie du niveau considéré.

Les entrants dans un niveau de la CITE doivent se différencier des entrants dans un programme d'enseignement qui ne représente pas un nouveau niveau. Les entrants dans un programme d'enseignement précédé d'un programme de même niveau sont exclus. En ce qui concerne les programmes couvrant deux niveaux de la CITE, les participants qui commencent le premier cycle du niveau supérieur de la CITE sont considérés comme des entrants dans un niveau de la CITE même s'ils poursuivent leur éducation dans le même programme d'un point de vue national.

Les nouveaux inscrits dans l'enseignement tertiaire sont ceux qui entament pour la première fois des études au niveau 5, 6 ou 7 de la CITE, c'est-à-dire ceux n'ayant jamais fait d'études à l'un de ces niveaux auparavant. Ceux qui entament un programme classé au niveau 5, puis qui se ravisent et entament un programme classé au niveau 6 par exemple, ne sont pas à considérer comme de nouveaux inscrits dans l'enseignement tertiaire.

Les ressortissants étrangers ou en mobilité internationale qui s'inscrivent pour la première fois dans un pays sont à comptabiliser par défaut comme nouveaux inscrits quel que soit leur parcours antérieur dans d'autres pays, si les pays ne peuvent déterminer quel a été leur parcours.

4.1.3 Redoublants

Un **redoublant** est par définition un étudiant qui s'inscrit pour la deuxième fois voire plus au même niveau ou dans la même année d'étude du même programme d'enseignement.

Il est impératif de différencier les redoublants des étudiants qui, après avoir terminé un programme à un niveau donné, se réinscrivent au même niveau pour une nouvelle formation (étudiants en reprise d'études dans un second programme). Un redoublant est un étudiant qui recommence pour l'essentiel les mêmes études dans une filière donnée. Les redoublants sont à inclure dans la catégorie des nouveaux inscrits dans le même programme.

4.1.4 Diplômés

Par **diplômés**, on entend les individus qui ont atteint les objectifs du programme suivi durant l'année scolaire ou académique de référence. Les diplômés sont à comptabiliser à une seule reprise, même s'ils sont diplômés de plusieurs programmes ou ont achevé plusieurs niveaux d'enseignement durant l'année de référence. Ainsi, si des individus sont diplômés de plus d'un programme du même niveau d'enseignement durant l'année de référence de la collecte des données, ils doivent être comptabilisés dans l'effectif diplômé du programme le plus élevé dans la hiérarchie du niveau considéré. Ce point est particulièrement important dans l'enseignement secondaire et tertiaire, où des programmes relevant du même niveau d'enseignement peuvent s'enchaîner.

Les conditions à remplir pour réussir les programmes sont normalement énoncées dans le descriptif des programmes. En règle générale, ces conditions portent sur l'assiduité et/ou l'acquisition établie des connaissances, compétences et aptitudes prévues. Il faut établir une distinction entre ceux qui achèvent avec succès et ceux qui arrivent simplement au terme d'une formation en se contentant de satisfaire aux exigences d'assiduité.

L'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes que prévoient les objectifs des programmes est généralement validée comme suit :

- la réussite d'un examen final ou d'une série d'examens finaux
- l'obtention des crédits prévus
- la conclusion positive d'un bilan formel des connaissances, compétences et aptitudes acquises.

Dans l'enseignement formel, la réussite des programmes donne généralement lieu à la délivrance d'une qualification reconnue par les autorités nationales compétentes. Toutefois, les programmes relevant des niveaux 1 et 2 (et parfois des niveaux 3 et 4) ne sont pas systématiquement sanctionnés par un diplôme. Dans ce cas, d'autres critères peuvent être utilisés pour établir la réussite des programmes, par exemple le fait que la dernière année des programmes ait été suivie ou la possibilité d'accéder à un niveau supérieur d'enseignement.

Certains programmes classés aux niveaux 2 et 3 de la CITE ne donnent pas accès au niveau supérieur d'enseignement. La réussite de ces programmes revient à achever totalement ou partiellement le niveau d'enseignement dont ils relèvent si les conditions suivantes sont réunies :

- La durée des programmes est au moins égale à 2 années d'études au niveau d'enseignement considéré.
- La durée cumulée des études depuis le début du niveau 1 de la CITE est au moins égale à 8 années d'études dans le cas des programmes relevant du niveau 2 et à 11 années d'études dans le cas des programmes relevant du niveau 3.

L'éducation des adultes constitue un cas à part. Les programmes de formation pour adultes visent à amener ceux-ci à améliorer leurs compétences techniques ou professionnelles, à enrichir leurs connaissances dans le but d'achever un niveau d'enseignement, à développer leurs aptitudes et à acquérir, à rafraîchir ou

à actualiser leurs connaissances, compétences et aptitudes dans un domaine particulier. Ils se regroupent sous les expressions génériques de formation « continue » ou « récurrente » ou de programmes « de seconde chance ». De nombreux pays considèrent que l'éducation des adultes ne fait pas partie de l'enseignement formel et l'excluent de ce fait de leur collecte de données. Si des programmes pour adultes relèvent de l'enseignement formel, leurs diplômés doivent être classés dans le niveau le plus approprié de la CITE et non dans un niveau distinct d'enseignement, et ce, même si l'âge typique d'accès et la durée de ces programmes diffèrent de ceux des programmes associés à la formation initiale.

Quant au niveau de formation, toute qualification reconnue obtenue à l'issue de la réussite d'un programme court correspond à un niveau d'enseignement inférieur à celui de ce programme dans la CITE.

4.1.5 Nombre de diplômés

Les individus **diplômés** durant la période de référence peuvent avoir obtenu le diplôme **pour la première fois** ou **après un premier diplôme**.

Le **flux de diplômés** pendant la période de référence représente le nombre d'étudiants qui ont obtenu un diplôme durant cette période. Un étudiant est comptabilisé parmi les diplômés l'année où il a rempli toutes les conditions requises. Par exemple, un étudiant qui a achevé la dernière année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avant l'année de référence mais a réussi l'examen final durant l'année de référence est comptabilisé parmi les diplômés de cette année de référence.

Par **diplômés pour la première fois d'un niveau d'enseignement**, on entend les individus qui ont réussi pour la première fois un programme du niveau considéré lors de l'année scolaire ou académique de référence. L'effectif diplômé pour la première fois regroupe uniquement les individus qui n'ont pas été diplômés auparavant d'un programme relevant du même niveau d'enseignement. L'effectif diplômé pour la première fois est logiquement moins important que l'effectif total diplômé durant l'année de référence. Les diplômés pour la première fois se voient généralement délivrer le premier diplôme dans la structure nationale des diplômes. Dans certains pays toutefois, les diplômés pour la première fois peuvent obtenir leur diplôme à l'issue d'un deuxième programme.

Par **diplômés pour la première fois de l'enseignement tertiaire**, on entend les individus qui ont réussi pour la première fois un programme du niveau 5, 6 ou 7 de la CITE lors de l'année académique de référence.

La somme du nombre de personnes qui décroche un diplôme pour la première fois et de l'ensemble des personnes qui l'obtient après un premier diplôme en une année donnée permet d'obtenir le nombre total de diplômes délivrés cette année-là. Le double comptage des diplômés dans plusieurs catégories est autorisé. Ainsi, les diplômés pour la première fois du niveau 6 lors de l'année de référence qui ont été diplômés du niveau 5 auparavant sont comptabilisés comme diplômés pour la première fois du niveau 6, mais pas comme diplômés pour la première fois de l'enseignement tertiaire.

L'**effectif de diplômés**, à la différence du flux de diplômés en une année de référence donnée, rend compte du nombre de diplômés à tout moment et sert souvent à déterminer le niveau de formation de la population. Le niveau de formation de la population est calculé sur la base du niveau d'enseignement le plus élevé achevé par chaque individu.

4.1.6 Année d'études

L'année d'études est l'unité spécifique de la durée de la formation initiale ; elle correspond généralement à une année scolaire ou académique. Les effectifs d'une année d'études ont le plus souvent un âge similaire. L'année d'études est parfois dénommée « classe », « cohorte » ou « année ».

Les étudiants restent en général dans la même année d'études pendant la durée de l'année scolaire et s'ils la terminent avec succès passent dans l'« année d'études » (la classe) supérieure l'année scolaire suivante. Les individus qui ne réussissent pas leur année d'études peuvent redoubler.

Les étudiants qui suivent un enseignement dans plusieurs années d'études à la fois sont affectés à l'année d'études où ils passent le plus de temps. Les étudiants qui ne peuvent être répartis par année d'études (les adultes qui suivent une formation, par exemple) sont affectés à la catégorie « Année d'études inconnue ».

4.1.7 Âge des étudiants

Âge des étudiants

La date de référence pour classer les effectifs d'étudiants, de diplômés et de nouveaux inscrits par âge est le 1^{er} janvier de l'année à laquelle l'année scolaire ou académique se termine, par exemple le 1^{er} janvier 2012 lors de l'année scolaire ou académique 2011/12. Les individus nés le 31 décembre 2000 sont donc à classer dans la cohorte des individus âgés de 11 ans, et ceux nés le 1^{er} janvier 2000, dans la cohorte des individus âgés de 12 ans.

Le choix d'une date de référence commune, telle que le 1^{er} janvier peut cependant soulever des difficultés lorsque les années scolaires pour lesquelles les données sont collectées varient beaucoup d'un pays à l'autre. Cette situation s'applique en particulier à la Corée, au Japon et à la Nouvelle-Zélande où l'année scolaire commence en début d'année civile, de telle sorte qu'une date de référence fixée au 1^{er} janvier reviendrait à recenser l'âge des étudiants à la fin de l'année scolaire. La situation est bien différente dans la plupart des autres pays où la date de référence fixée au 1^{er} janvier se trouve plutôt en début d'année scolaire. Cette anomalie peut avoir une incidence sur la comparabilité des taux de scolarisation nets par année d'âge, en particulier avant et après la scolarité obligatoire. C'est pourquoi ces pays peuvent choisir une date de référence plus proche du début de l'année scolaire ou académique.

Âge typique

Par âge typique, on entend l'âge auquel il est le plus courant d'entamer des études à un niveau d'enseignement donné ou d'être diplômé de ce niveau. L'âge typique auquel les individus entament des études à un niveau d'enseignement correspond à l'âge de la moitié au moins des nouveaux inscrits (qui est calculé en fonction du nombre de nouveaux inscrits de sexe masculin et féminin à chaque âge). L'âge typique auquel les individus sont diplômés d'un niveau d'enseignement correspond aussi à l'âge de la moitié au moins des diplômés. L'âge typique est calculé à la date de référence de l'âge des étudiants soit, par défaut, le 1^{er} janvier de l'année de référence.

4.1.8. Étudiants étrangers ou en mobilité internationale

Les étudiants sont soit des ressortissants nationaux, soit des ressortissants étrangers (ou en mobilité internationale).

Les **étudiants en mobilité internationale** sont les individus qui sont partis à l'étranger dans l'intention d'y faire des études, c'est-à-dire qui ont franchi la frontière de leur pays d'origine et qui relèvent de l'activité du système d'éducation de leur pays de destination. Ils se rendent dans un autre pays où ils sont scolarisés pendant une certaine période, un semestre par exemple, et suivent dans ce pays un programme dans l'intention d'en être diplômés ; ils sont censés assister à la plupart des cours. En d'autres termes, les individus qui suivent un programme dispensé à distance ne sont pas considérés comme étant en mobilité internationale.

La mesure de la mobilité internationale dépend beaucoup de la législation nationale sur l'immigration et des données disponibles. Les pays peuvent définir les étudiants en mobilité internationale comme ceux ayant fait des études à l'étranger auparavant ou comme ceux n'ayant pas le statut de résident dans le pays où ils suivent des études, selon le critère le plus approprié dans leur contexte national.

Les **étudiants étrangers** sont les individus qui ne sont pas ressortissants du pays où ils étudient et qui se sont rendus dans ce pays dans l'intention d'y suivre des études ; ils peuvent y être arrivés pour d'autres raisons, l'immigration par exemple.

Le statut d'étudiant en mobilité internationale est donc défini en fonction du franchissement de frontières internationales aux fins d'étude et non du statut officiel de résident dans le pays de destination. Le critère de la résidence habituelle n'intervient pas dans la définition de la mobilité. Ainsi, les étudiants « transfrontaliers », qui se rendent chaque jour à l'étranger pour y faire des études, sont considérés comme en mobilité s'ils suivent un programme de l'enseignement tertiaire dans un pays autre que celui où ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires. La nationalité ne peut être utilisée comme seul critère pour définir la mobilité. Ainsi, les ressortissants du pays où ils font leurs études qui ont obtenu leur

diplôme précédent dans un autre pays (les ressortissants « de retour ») sont classés comme des étudiants en mobilité dans le pays de destination.

Les **étudiants d'échange** qui font une partie de leurs études à l'étranger ne sont pas à considérer comme des étudiants en mobilité internationale dans leur pays de destination. Les programmes d'échange (de courte durée) sont ceux qui durent entre trois mois et moins d'une année académique. La caractéristique qui les définit est que l'établissement du pays de destination transfère les crédits obtenus par les étudiants lors de leur séjour à leur établissement d'origine et ne leur délivre pas de qualification.

Le statut d'étudiant en mobilité internationale s'applique pour autant que les étudiants poursuivent des études au même niveau d'enseignement. Les étudiants peuvent enchaîner plusieurs programmes sans interruption ou avec des interruptions minimales (moins d'un an). Précisons que tous les programmes tertiaires sont considérés comme faisant partie du même niveau d'enseignement. Les étudiants en mobilité internationale en formation à un niveau de l'enseignement tertiaire sont toujours considérés comme tels si, à l'obtention de leur diplôme, ils entament un programme à un autre niveau d'enseignement en dehors de leur pays d'origine.

Les pays qui ne disposent pas de données sur les étudiants en mobilité internationale peuvent rendre compte des étudiants étrangers. La mobilité internationale des étudiants risque d'être surestimée dans ces pays. S'il n'existe pas d'autres indicateurs, le pays dont les étudiants sont ressortissants peut être utilisé, mais uniquement en dernier ressort.

4.1.9 Scolarisation à temps plein et à temps partiel et effectifs scolarisés en équivalents plein temps

Étudiants à temps plein et à temps partiel

La scolarisation est dite à temps plein ou à temps partiel selon la charge d'étude prévue durant la période de référence. La distinction entre le temps plein et le temps partiel caractérise donc plutôt le mode de scolarisation que l'organisation du programme d'enseignement.

Par **étudiants à temps plein**, on entend les individus scolarisés dont la charge d'étude prévue durant la période de référence est au moins égale à 75 % de la charge d'étude normale à temps plein, où :

- La charge d'étude prévue correspond à l'investissement en temps ou en ressources que l'on attend des individus scolarisés dans un programme donné durant une année scolaire ou académique. Si l'apprentissage a principalement lieu en classe, c'est le temps passé en classe qui sert de critère dans cette dimension. Il s'agit d'un indicateur du temps d'instruction des étudiants ; il peut être exprimé en nombre d'heures de cours à suivre ou de crédits à obtenir durant l'année scolaire ou académique ou sous une forme combinant nombre d'heures et nombre de crédits.
- La charge d'étude normale à temps plein correspond à l'investissement en temps ou en ressources typiquement requis pour réussir une année d'études d'un programme donné en cas de scolarisation à temps plein toute l'année.

Par **étudiants à temps partiel**, on entend les étudiants dont la charge d'étude prévue durant la période de référence est inférieure à 75 % de la charge d'étude normale à temps plein.

La distinction entre scolarisation à temps plein et à temps partiel peut également être dérivée des caractéristiques des programmes eux-mêmes. Dans les faits, le contexte national tend à dicter les méthodes que les pays utilisent pour déclarer les étudiants à temps plein ou à temps partiel. Souvent, ces méthodes varient entre les niveaux d'enseignement. Le critère le plus souvent utilisé est l'assiduité ou le temps passé en classe dans l'enseignement primaire et secondaire, mais le nombre d'heures de cours à suivre et le nombre de crédits à obtenir dans l'enseignement tertiaire.

Dans le cas particulier des programmes « emploi-études » et des programmes de formation en milieu professionnel, le stage en entreprise est considéré comme obligatoire pour réussir. Les effectifs de ces programmes sont donc classés dans les effectifs scolarisés à temps plein, même si le volet théorique en milieu scolaire ne représente qu'une partie de leur programme.

Conversion des effectifs scolarisés en équivalents plein temps

La conversion des effectifs scolarisés en équivalents plein temps (ETP) permet d'exprimer la charge d'étude en une seule unité, à savoir celle des effectifs scolarisés à temps plein toute l'année. Pour déterminer la charge d'étude en ETP, il suffit de diviser la charge d'étude prévue par la charge d'étude normale de la période de référence.

Par exemple, si la charge d'étude normale durant l'année scolaire ou académique de référence représente 30 heures par semaine, un individu scolarisé 15 heures par semaine représente 0.5 ETP. Un étudiant à temps plein peut correspondre à moins de 1 ETP vu les définitions de la scolarisation à temps plein et à temps partiel fournies dans la section précédente. Ainsi, un étudiant dont la charge d'étude représente 90 % de la charge d'étude normale est à considérer comme scolarisé à temps plein, mais correspond à 0.9 ETP. Un étudiant à temps plein peut aussi représenter plus de 1 ETP s'il suit plus d'un programme ou des études à plus d'un niveau de la CITE durant l'année scolaire ou académique de référence.

Pour convertir les effectifs scolarisés en ETP, il est recommandé d'utiliser la formule suivante :

- Si les données sur le mode de scolarisation des individus sont disponibles :

$$ETP = \frac{\text{Charge d'étude effective}}{\text{Charge d'étude normale}} \times \frac{\text{Durée effective du programme durant la période de référence}}{\text{Durée normale du programme durant la période de référence}}$$

Exemple : si la charge d'étude normale d'un étudiant à temps plein pendant la période de référence est de 30 heures par semaine pendant 20 semaines, un étudiant qui étudie 30 heures par semaine pendant 10 semaines correspond, en équivalent temps plein, à 0.5.

- Cas dans lequel les données et les normes sur le temps d'étude des étudiants ne sont pas disponibles : dans ce cas il faut considérer qu'un étudiant à temps plein est égal à un ETP. La plupart des pays partiront de cette hypothèse pour l'enseignement primaire et secondaire. Si des programmes équivalents peuvent être suivis soit à temps plein, soit à temps partiel, le ratio de leur durée théorique peut être utilisé pour convertir les effectifs scolarisés à temps partiel en équivalents plein temps.

L'éducation de la petite enfance est un cas particulier (niveau 0 de la CITE), car les concepts utilisés pour définir la scolarisation à temps plein et à temps partiel ne s'y appliquent pas facilement. Le nombre typique d'heures par jour ou par semaine qui correspond à une scolarisation à temps plein au niveau 0 de la CITE varie fortement entre les pays. À ce jour, aucune méthode de conversion des effectifs scolarisés en ETP ne recueille le consensus dans l'éducation de la petite enfance, mais il est recommandé de considérer que l'effectif de ce niveau est scolarisé à temps plein.

4.2 Les personnels de l'éducation

4.2.1 Couverture des données sur les personnels

L'expression « personnels de l'éducation » désigne le personnel enseignant et les autres catégories de personnel intervenant dans un large éventail d'activités, à savoir :

- l'instruction
- le soutien professionnel (académique, sanitaire et social) aux étudiants
- la gestion et l'administration des services d'éducation (dans les établissements d'enseignement et aux échelons supérieurs du système d'éducation)
- la maintenance et l'exploitation des établissements d'enseignement
- la fourniture, en sous-traitance, de services à des établissements d'enseignement.

Le personnel des sous-traitants est inclus si le personnel recruté par le sous-traitant travaille exclusivement ou principalement (autrement dit, au moins 90 % du temps) pour l'école/l'établissement d'enseignement durant l'ensemble de la période couverte par le contrat. Par exemple, lorsque la préparation des repas scolaires est sous-traitée à une entreprise de restauration et que le personnel affecté à cette tâche travaille exclusivement dans l'établissement scolaire pour lequel sont fournis les repas, ce personnel doit être inclus comme s'il était employé par l'école.

En résumé, les personnels de l'éducation désignent tous les acteurs du système d'éducation, qu'ils soient en poste dans des établissements d'enseignement (écoles, lycées, universités) ou dans des entités sans vocation pédagogique. Le personnel employé par les autorités nationales, régionales et locales qui gèrent le système d'éducation ainsi que par des organismes qui fournissent des services de soutien et des services auxiliaires est inclus.

Certaines catégories de personnel sont exclues, à savoir :

- Le personnel des sous-traitants assurant des services qui ne peut être distingué de celui qui, chez les mêmes sous-traitants, assure d'autres services sans rapport avec l'éducation. L'exemple type serait celui d'une entreprise locale de transport assurant les services d'autocar scolaire de même que d'autres activités durant la journée. Des situations analogues pourraient s'observer pour l'entretien des bâtiments et le nettoyage des locaux scolaires.
- Les enseignants retraités y compris ceux qui prennent leur retraite à un stade précoce, que leur rémunération soit ou non encore comptabilisée dans les dépenses au titre des traitements/salaires des enseignants.
- Le personnel enseignant dans le volet « formation en entreprise » des formations associant un enseignement en milieu scolaire et une expérience professionnelle pratique. Cette méthodologie a pour but d'améliorer la comparabilité internationale car quasiment aucun pays n'est en mesure de communiquer des statistiques sur les personnels affectés au volet « formation en entreprise ».

L'estimation des personnels de l'éducation doit être quantitative, abstraction faite des années d'études, programmes ou niveaux d'enseignement correspondant à leur affectation. Chaque membre du personnel est comptabilisé une seule fois. Si des membres du personnel sont en poste dans plus d'une année d'études, plus d'un programme ou plus d'un niveau d'enseignement ou qu'ils exercent sous plus d'un contrat, leur nombre doit être divisé au prorata de leur temps de travail contractuel par année d'études, programme ou niveau d'enseignement durant l'année scolaire ou académique de référence.

Les membres du personnel dont les fonctions d'enseignant et d'administrateur revêtent autant d'importance sont à considérer comme enseignants. Par exemple, un enseignant sous contrat à temps plein qui assume quelques fonctions administratives et dont la charge d'enseignement représente 60 % de la charge d'enseignement à temps plein doit être comptabilisé comme un enseignant à temps plein et comme 0.6 ETP.

Cas particulier : dans certaines analyses, il peut être utile de répertorier le temps d'enseignement de tous les personnels, qu'ils relèvent ou non du personnel enseignant. À cette fin, les membres du personnel de gestion des établissements qui enseignent pendant au moins 25 % de leur temps de travail sont à considérer comme ayant au moins une certaine charge d'enseignement.

4.2.2 Classification des personnels de l'éducation par fonction

La classification des personnels de l'éducation utilisée doit servir de cadre pour répartir en catégories les personnels du système éducatif à tous les niveaux d'enseignement (niveau 0 à 8 de la CITE 2011). La classification repose sur les fonctions principales ou premières exercées par les personnels et les répartit en quatre grandes catégories ; trois d'entre elles comprennent en outre des sous-fonctions concernant les personnels spécialisés.

1) le personnel enseignant

- a) les enseignants (CITE 0-4) ; les enseignants du tertiaire (CITE 5-8)
- b) les auxiliaires d'éducation (CITE 0-4) ; les assistants de recherche (CITE 5-8)

2) le personnel de soutien spécialisé destiné aux étudiants

- a) le personnel de soutien pédagogique (CITE 0-4) ; soutien éducatif dans l'enseignement tertiaire (CITE 5-8)
- b) le personnel de soutien en matière de santé et de services sociaux (CITE 0-8)

3) le personnel de gestion, de contrôle de la qualité et d'administration

- a) la gestion des établissements d'enseignement (CITE 0-8).

- b) la gestion aux échelons supérieurs du système d'éducation (CITE 0-8)
- c) l'administration des établissements d'enseignement (CITE 0-8)
- d) l'administration aux échelons supérieurs du système d'éducation (CITE 0-8)

4) le personnel de maintenance et d'exploitation (CITE 0-6)

Les sections suivantes décrivent ces catégories de manière plus détaillée.

Personnel enseignant

Enseignants et enseignants du tertiaire

Par **enseignants (CITE 0-4)**, on entend les professionnels qui planifient, organisent et dirigent des activités collectives en vue d'amener des étudiants à acquérir les connaissances, compétences et aptitudes que les programmes prévoient. Les enseignants ont la capacité de guider et de diriger l'apprentissage des étudiants quels que soient leur formation, leurs qualifications et leur mode d'enseignement. Relèvent de cette catégorie :

- les professionnels dont l'activité principale ou première est d'enseigner
- les enseignants spécialisés dans la prise en charge des individus ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation, quel que soit le cadre dans lequel ils exercent
- les autres enseignants qui enseignent dans toute une classe ou dans de petits groupes ou qui donnent des cours particuliers en dehors d'une classe normale.

Sont exclus de cette catégorie :

- les enseignants dont l'activité première n'est pas d'enseigner, par exemple ceux qui exercent des fonctions de direction ou d'administration
- les étudiants et assistants qui aident les enseignants.

L'éducation de la petite enfance est un cas à part. Les programmes du niveau 0 de la CITE sont souvent dispensés par des professionnels dont le niveau de qualification varie, selon leurs fonctions dans l'établissement où ils sont en poste. Lors de la soumission des données, il convient de faire référence au cadre réglementaire en vigueur au sujet des exigences de qualification des enseignants en poste au niveau 0 de la CITE (qualifications pédagogiques, formation ou accréditation à divers échelons).

Les **enseignants en poste dans l'enseignement tertiaire (CITE 5-8)** sont les enseignants dont la mission principale concerne l'enseignement ou la recherche. Relèvent de cette catégorie les enseignants titulaires d'un titre académique, par exemple professeur, professeur associé, chargé de cours ou maître de conférence, ou d'autres titres (recteur, doyen, vice-doyen ou chef de département) si leur mission principale concerne l'enseignement ou la recherche.

Les étudiants et les auxiliaires qui assistent les enseignants et les paraprofessionnels sont exclus de cette catégorie.

Auxiliaires d'éducation et assistants de recherche

La sous-catégorie des **auxiliaires d'éducation (CITE 0-4)** inclut les personnels non spécialisés qui aident les enseignants dans leurs tâches d'instruction et les autres personnels paraprofessionnels qui sont employés à temps plein ou à temps partiel par le système éducatif.

Cette sous-catégorie exclut les étudiants-enseignants (futurs enseignants) ou d'autres personnels qui ne sont pas rémunérés pour leur travail. Dans l'éducation de la petite enfance, les auxiliaires ne sont pas considérés comme auxiliaires d'éducation sauf s'ils exercent régulièrement des fonctions d'enseignant dans des groupes.

La sous-catégorie des **assistants de recherche (CITE 5-8)** inclut tous les étudiants employés à temps partiel principalement pour apporter une aide dans les tâches d'enseignement en classe ou en laboratoire ou dans la conduite des recherches. Les personnels occupant ces postes sont en règle générale des étudiants diplômés ayant le titre d'assistant d'enseignement, d'enseignant associé, de chercheur associé, d'assistant de recherche ou d'autres titres équivalents.

Personnel de soutien spécialisé destiné aux étudiants

Personnel de soutien pédagogique et académique

Le **personnel de soutien pédagogique (CITE 0-4)** regroupe les professionnels chargés d'aider les étudiants dans leurs études, tels que les conseillers d'orientation, les bibliothécaires, les spécialistes des ressources pédagogiques et les surveillants. Bon nombre de ces spécialistes sont des enseignants diplômés qui ont choisi d'exercer d'autres fonctions dans le système d'éducation.

Le **personnel de soutien académique (CITE 5-8)** regroupe tous les spécialistes dont la mission première est d'aider les étudiants dans leurs études. En relèvent les professionnels ayant les mêmes missions que les ceux chargés du soutien pédagogique ainsi d'autres professionnels en poste dans les établissements d'enseignement tertiaire.

Personnels de soutien en matière de santé et de services sociaux

Cette catégorie inclut tous les personnels employés dans les systèmes éducatifs pour assurer aux étudiants des services de santé et des services sociaux :

- les professionnels de la santé tels que les médecins, les dentistes, les ophtalmologues, les optométristes, les spécialistes de l'hygiène, les infirmiers et les diagnosticiens
- les psychiatres et les psychologues
- les orthophonistes et les spécialistes de l'audition
- les kinésithérapeutes
- les travailleurs sociaux.

Personnel de gestion, de contrôle de la qualité et d'administration

Personnel de gestion des établissements d'enseignement

Le **personnel de gestion des établissements d'enseignement (CITE 0-4)** regroupe les professionnels dont la mission première ou principale consiste à gérer et à administrer leur établissement d'enseignement. Relèvent de cette catégorie les chefs d'établissement et leurs adjoints, les directeurs et leurs adjoints, les chefs de département et leurs adjoints et autres professionnels assumant des responsabilités similaires. En sont exclus les réceptionnistes, les secrétaires, les employés de bureau et autres professionnels chargés de tâches administratives dans leur établissement.

Le **personnel de gestion des établissements d'enseignement (CITE 5-8)** regroupe les professionnels dont la mission première ou principale consiste à gérer et à administrer leur établissement ou une faculté ou département officiel de leur établissement. En relèvent les professionnels ayant le titre de président, de vice-président, de doyen, de vice-doyen, de directeur, de recteur, de chancelier ou de chef de service ou de département dont la mission principale est d'ordre administratif.

Personnel de gestion aux échelons supérieurs du système d'éducation

Le **personnel de gestion à un échelon plus élevé (CITE 0-4)**, couvre les spécialistes dont la principale attribution est d'assurer le contrôle de la qualité et la gestion du système éducatif à des niveaux plus élevés que celui de l'établissement scolaire. Ces personnels peuvent être employés par les conseils locaux de l'éducation, des ministères ou administrations, nationales ou régionales, de l'éducation. Leurs tâches peuvent consister à administrer directement ou à mener d'autres actions à l'appui du fonctionnement des systèmes éducatifs telles que des actions liées à la planification, l'évaluation, la budgétisation et la comptabilité, ou encore l'information du public. Sont inclus dans cette catégorie les types de personnels suivants : les directeurs de l'enseignement et leurs adjoints, les directeurs de la pédagogie et des programmes, les directeurs de la planification et de l'évaluation et d'autres personnels ayant des titres équivalents. Cette catégorie exclue les personnels dont l'enseignement constitue l'activité principale mais qui assument également des responsabilités de gestion.

Le **personnel de gestion à un échelon plus élevé (CITE 5-8)**, couvre les spécialistes qui exercent des fonctions analogues à celles décrites ci-dessus pour la CITE 0-4. Sont également inclus d'autres postes de gestion/d'administration qui sont propres au secteur de l'enseignement tertiaire.

Personnel administratif des établissements d'enseignement

Le **personnel administratif à l'échelon des établissements (CITE 0-4)** couvre tous les personnels qui concourent à l'administration et à la gestion de l'établissement. Sont inclus dans cette sous-catégorie les réceptionnistes, les secrétaires, les dactylos et les opérateurs de traitement de texte, les comptables et les employés de bureau, ainsi que les personnes chargées de la photocopie.

Le **personnel administratif à l'échelon des établissements (CITE 5-8)** couvre tous les personnels exerçant des fonctions analogues à celles qui sont décrites ci-dessus pour la CITE 0-4 ainsi que d'autres personnels qui concourent à l'administration et à la gestion des établissements, parmi lesquels sont inclus : les comptables, les analystes, les vérificateurs de comptes, les programmeurs, les analystes de systèmes, les évaluateurs, les experts en aides financières et en bourses, les juristes, les administrateurs de réseau, les responsables de l'information et de la communication, les chefs des inscriptions et d'autres personnels dont les fonctions et attributions sont comparables.

Personnel administratif à un échelon plus élevé, tous niveaux de la CITE confondus

Cette catégorie couvre les personnes qui concourent à l'administration ou à la gestion du système éducatif à des échelons plus élevés que celui de l'établissement. Ces personnels peuvent être employés par les conseils locaux de l'éducation, des ministères ou administrations, nationales ou régionales, de l'éducation.

Personnel de maintenance et d'exploitation

À tous les niveaux de la CITE, le personnel de maintenance et d'exploitation comprend les personnes qui assurent la maintenance et le fonctionnement des établissements scolaires, leur sécurité et les services auxiliaires tels que le transport des étudiants et la cantine. Dans ce personnel sont inclus :

- Maçons, menuisiers, électriciens, serruriers, ouvriers de maintenance, peintres et tapissiers, plâtriers, plombiers et mécaniciens automobile.
- Conducteurs de bus et d'autres véhicules, ouvriers du bâtiment, jardiniers, surveillants de bus et préposés aux passages pour piétons, cuisiniers et serveurs, gardiens, surveillants de dortoirs et agents de sécurité.

4.2.3 Âge des personnels de l'éducation

Comme les effectifs scolarisés (voir la section 4.1.7), les membres des personnels de l'éducation sont classés en fonction de leur âge à la date du 1^{er} janvier de l'année à laquelle l'année scolaire ou académique se termine (par exemple le 1^{er} janvier 2012 lors de l'année scolaire ou académique 2011/12). Ainsi dans un pays où l'année scolaire s'étend, par exemple, de septembre à août, un enseignant né le 31 décembre 1981 aura 30 ans dans les données reportées pour l'année scolaire 2011/12 alors qu'un enseignant né le 1^{er} janvier 1982 sera âgé de 29 ans.

Les pays où l'année scolaire ou académique se termine à une date proche du 1^{er} janvier peuvent choisir une date de référence plus proche du début de l'année scolaire ou académique pour déterminer l'âge des personnels, puis de répartir ceux-ci en fonction de l'âge sur la même base que les effectifs scolarisés, comme indiqué à la section 4.1.7. Toutefois, la stricte comparabilité des dates de référence pour l'âge du personnel posera sans doute moins de problèmes que ce n'est le cas pour les données relatives aux étudiants pour lesquels le calcul des taux de scolarisation varie davantage en fonction des écarts reportés.

Le personnel de l'éducation qui ne peut être classé par âge doit être affecté à la catégorie « Âge inconnu ».

4.2.4 Situation au regard de l'emploi du personnel de l'éducation

Personnel de l'éducation à temps plein et à temps partiel

La classification du personnel de l'éducation entre les catégories à « temps plein » et à « temps partiel » doit s'opérer en fonction du temps de travail contractuel. Cette classification reflète un aspect des contrats

de travail dans les systèmes d'éducation, et non un aspect des programmes ou des services auxquels les membres des personnels sont affectés.

L'emploi à temps plein est diversement défini selon les pays, mais d'ordinaire il est calculé en fonction d'un nombre d'heures de travail normal ou réglementaire qu'un salarié à temps plein est censé effectuer. Le temps de travail normal ou statutaire des personnels de l'éducation est celui qui leur est imposé en application de politiques nationales ou de lois sur le temps de travail à temps plein à chaque niveau d'enseignement ou qui correspond à leurs postes ou fonctions durant toute l'année scolaire ou académique.

Pour déterminer si des membres du personnel travaillent à temps plein ou à temps partiel, il y a lieu de comparer leur temps de travail contractuel au temps de travail normal ou réglementaire des personnels de l'éducation selon les conventions ou les normes nationales à chaque niveau d'enseignement.

Dans les statistiques de l'éducation de l'OCDE, les définitions du personnel de l'éducation à temps plein et à temps partiel sont énoncées par rapport aux normes nationales applicables à chacune des catégories de personnel :

- Les **personnels de l'éducation à temps plein** regroupent les agents dont le temps de travail représente au moins 90 % du temps de travail normal ou réglementaire des agents au même poste ou dans les mêmes fonctions au même niveau d'enseignement durant toute l'année scolaire ou académique.
- Les **personnels de l'éducation à temps partiel** regroupent les agents dont le temps de travail représente moins de 90 % du temps de travail normal ou réglementaire au même poste ou dans les mêmes fonctions au même niveau d'enseignement durant toute l'année scolaire ou académique.

Précisons que le seuil de 90 % applicable aux personnels de l'éducation diffère de celui applicable aux effectifs scolarisés (75 %). Cette différence s'explique par le fait que dans les pays, le temps de travail normal des personnels de l'éducation à temps plein selon les postes et les fonctions est plus standardisé que la charge d'étude associée à la scolarisation à temps plein.

Conversion des personnels de l'éducation en équivalents plein temps

La conversion des personnels de l'éducation en ETP s'effectue selon une méthode comparable à celle utilisée pour convertir les effectifs scolarisés en ETP. Elle vise à exprimer le temps de travail durant la période de référence en une même unité standard pour rendre compte du travail à temps plein toute l'année. Pour convertir les personnels de l'éducation en ETP, il convient de diviser le temps de travail contractuel des agents par le temps de travail normal ou réglementaire durant la période de référence.

Par exemple, si le temps de travail normal ou réglementaire s'établit à 30 heures par semaine durant la période de référence, un agent travaillant 15 heures par semaine équivaut à 0.5 ETP. Un membre du personnel à temps plein peut correspondre à moins d'1 ETP vu les définitions du travail à temps plein et à temps partiel fournies dans la section précédente. Par exemple, un enseignant dont la charge de travail représente 90 % du temps de travail normal ou réglementaire des enseignants à temps plein doit être comptabilisé comme travaillant à temps plein, mais comme 0.9 ETP. Un membre du personnel à temps plein peut aussi représenter plus d'1 ETP s'il travaille sous plus d'un contrat de travail durant l'année scolaire ou académique de référence. Dans ce cas, il doit être comptabilisé comme travaillant à temps plein, valant plus d'1 ETP.

La conversion en équivalent temps plein est souvent difficile pour les personnels de l'éducation non enseignants. Certains pays recueillent des données sur le nombre d'heures ouvrées sous contrat en une semaine normale dans certaines catégories de personnel non enseignant et ensuite les convertissent en équivalent temps plein, tel qu'expliqué ci-dessus.

Classification des personnels de l'éducation intervenant dans plus d'un programme

Il peut être difficile de classer les personnels de l'éducation qui se partagent entre différents types d'établissement (publics ou privés), niveaux d'enseignement, filières (générale ou académique et professionnelle) et fonctions (enseignement et administration, par exemple). Dans ces cas, l'estimation des personnels en personnes physiques et en ETP ne s'effectue pas selon la même méthode.

Estimation en personnes physiques : il convient tout d'abord de répartir les personnels de l'éducation en deux groupes, ceux qui travaillent à temps plein et ceux qui travaillent à temps partiel, sur la base de la répartition de leur temps de travail contractuel entre toutes leurs activités. Les effectifs à temps plein et à temps partiel sont ensuite répartis au prorata entre les niveaux d'enseignement, les filières et les types d'établissements et les fonctions sur la base des données les plus appropriées qui soient disponibles à cette fin.

On peut, par exemple, faute de mieux, utiliser le nombre de personnels de l'éducation qui travaillent exclusivement dans des établissements soit publics soit privés pour calculer au prorata le nombre de ceux qui se partagent entre les deux.

Estimation en équivalents plein temps : il convient de répartir les personnels de l'éducation entre les différents niveaux d'enseignement, programmes, types d'établissements et fonctions au prorata de leur temps de travail à chaque poste. Dans le cas par exemple d'un enseignant dont le temps de travail correspond au total à 0.8 d'un ETP et qui passe 50 % de son temps d'enseignement au niveau 2 de la CITE et 50 % au niveau 3, il convient d'affecter 0.4 ETP à chacun des niveaux 2 et 3 de la CITE.

4.2.5 Classification des enseignants par filière d'enseignement

Les enseignants peuvent dispenser aux étudiants des formations ayant des orientations différentes à savoir, une orientation générale (ou académique), préprofessionnelle ou professionnelle.

Le critère de classification des enseignants porte sur les caractéristiques des programmes qu'ils dispensent plutôt que sur les matières spécifiques qu'ils enseignent.

Dans les pays où le système de collecte de données ne classe pas directement les enseignants par niveau et filière d'enseignement, il convient de déclarer les enseignants au prorata du temps qu'ils consacrent aux niveaux et filières d'enseignement dans les estimations en personnes physiques. Les enseignants intervenant dans plus d'un type de programme sont pondérés en fonction de leur temps de travail par type de programme. Dans les estimations en équivalents plein temps, les enseignants sont pondérés en fonction de leur temps de travail contractuel par type de programme.

4.2.6 Temps de travail des enseignants, temps d'enseignement et temps consacré à d'autres tâches

Le temps de travail des enseignants correspond, par définition, au nombre d'heures de travail qu'un enseignant à temps plein est censé effectuer par an selon la réglementation en vigueur dans le pays considéré. Sont exclus les heures supplémentaires, le temps de préparation non spécifié, les jours pendant lesquels l'établissement est fermé, les vacances, les jours fériés, les festivités, par exemple. Les jours ou périodes que les enseignants consacrent de leur propre chef à des activités de développement professionnel durant les vacances scolaires sont à exclure de leur temps de travail. Pour rendre compte du temps de travail non spécifié dans les pays où d'autres règlements sur le travail (par exemple, ceux relatif à la fonction publique) s'appliquent aux enseignants, le temps de travail du pourcentage concerné des personnels doit également être quantifié (le temps de travail réglementaire des fonctionnaires).

Le temps de travail à l'école correspond par définition au temps de travail que les enseignants sont censés passer dans leur établissement, soit pour y enseigner soit pour y mener d'autres activités.

Le temps de travail des enseignants peut se répartir entre le temps d'enseignement et le temps consacré à des tâches autres que l'enseignement.

Le temps d'enseignement correspond par définition au nombre d'heures par an qu'un enseignant à temps plein passe à instruire un groupe ou une classe d'étudiants, selon les textes officiels en vigueur dans le pays considéré chaque année. Le temps consacré aux journées de développement professionnel, aux examens, aux conférences et à la préparation des cours ne doit pas être comptabilisé dans le temps d'enseignement. Le temps d'enseignement correspond au temps de contact net, à l'exclusion des pauses d'une durée égale ou supérieure à dix minutes et des vacances scolaires ou académiques. Pour garantir la comparabilité du temps d'enseignement, les cours doivent être convertis en périodes de 60 minutes (un cours de 45 minutes correspond à 0.75 heure d'enseignement).

La formule employée pour calculer le nombre d'heures d'enseignement par an est la suivante :

$$\Pi \text{ (Nombre de jours d'enseignement par an, Nombre d'heures d'enseignement par jour)}$$

Le nombre de *jours d'enseignement* correspond au nombre de jours d'enseignement par semaine multiplié par le nombre de semaines d'enseignement par an, déduction faite des jours de vacances pendant lesquels les établissements sont fermés. Le nombre d'heures d'enseignement par jour est converti en périodes de 60 minutes, à l'exclusion des pauses d'une durée égale ou supérieure à 10 minutes.

Ce mode de calcul du temps d'enseignement présente une exception aux niveaux préprimaire et primaire où les pauses de courte durée doivent être incluses si l'enseignant chargé de classe est responsable de sa classe durant ces pauses. Toutefois, même à ces niveaux, les pauses-déjeuner ne doivent pas être incluses.

Toutes les données relatives au temps de travail et d'enseignement des enseignants doivent faire référence à la situation dictée par la politique en vigueur dans chaque pays. Cette politique peut énoncer des exigences minimales, typiques ou maximales. Si plusieurs réglementations différentes s'appliquent dans les pays (selon les régions, les types d'établissements ou les types d'enseignants), des moyennes pondérées peuvent être utilisées en fonction du nombre d'enseignants concernés par chaque réglementation. Si cette méthode ne convient pas, les pays doivent se baser sur le temps de travail et d'enseignement d'un enseignant typique.

Le **temps consacré à des tâches autres que l'enseignement** correspond au nombre d'heures qu'un enseignant à temps plein, selon les textes officiels en vigueur, consacre par an à :

- Des tâches liées à l'enseignement : préparation des cours, correction des devoirs et des contrôles, surveillance d'activités, réunions en rapport avec les bulletins scolaires, examens annuels, et réunions avec les parents.
- Des tâches scolaires d'ordre général : soutien pédagogique, activités culturelles, réunions, surveillance des étudiants pendant les pauses et tâches administratives.
- Des activités de perfectionnement professionnel : visites dans d'autres établissements scolaires en qualité d'observateur, participation à des conférences sur place ou à l'extérieur, séminaires ou activités de formation.

Certaines de ces activités peuvent se dérouler dans l'établissement même ou à l'extérieur, selon les textes officiels en vigueur dans le pays considéré.

Le **temps d'enseignement effectif** correspond au nombre d'heures de cours qu'un enseignant travaillant à temps plein donne par an à un groupe ou à une classe d'élèves et tient compte des heures supplémentaires. Les données peuvent provenir de registres administratifs, de bases de données statistiques, d'enquêtes par échantillonnage représentatif ou d'autres sources de données représentatives.

4.2.7 Salaires statutaires et effectifs des enseignants

Le **salaires statutaire annuel brut** des enseignants correspond à la rémunération des enseignants en fonction des barèmes en vigueur, augmentée de toutes les primes constituant la base salariale annuelle, comme le treizième mois, les congés payés, etc. Le barème salarial peut être basé sur la réglementation ou des conventions collectives négociées entre les acteurs concernés (syndicats d'enseignants, autorités locales ou conseils de direction des établissements).

En Espagne, par exemple, sont intégrés aux chiffres relatifs au traitement/salaire statutaire brut annuel, le *trienios* (petite rémunération supplémentaire qui s'ajoute au traitement/salaire des enseignants après chaque période de trois ans d'exercice) et le *sexenios* (rémunération salariale qui s'ajoute après chaque période de six ans d'exercice et qui est liée à la formation en cours d'emploi).

Cette approche peut être considérée que le traitement/salaire brut, dans l'optique du salarié, puisque ce dernier comprend la part des cotisations salariales de sécurité sociale et de retraite, même si cette part est déduite automatiquement du traitement/salaire brut par l'employeur. Les cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite ne sont en revanche pas incluses. Exemple : un enseignant au Royaume-Uni

reçoit un traitement/salaire brut mensuel dont 6 % sont automatiquement déduits au titre des cotisations salariales au régime national d'assurance maladie. Séparément, l'employeur verse une cotisation patronale à ce régime. Dans ce cas, le traitement/salaire brut correspondra dans le report des données au traitement/salaire avant la déduction des 6 % et ne comprendra pas la cotisation patronale.

Les données sur le salaire statutaire des enseignants se limitent à quatre stades des barèmes salariaux : le salaire en début de carrière, après 10, puis 15 ans d'exercice, et à l'échelon maximum.

- Le traitement/salaire en début de carrière correspond au traitement/salaire annuel moyen brut prévu pour un enseignant travaillant à temps plein et ayant le niveau de formation minimum requis pour être dûment qualifié en début de carrière.
- Le traitement/salaire après 10 et 15 ans d'exercice correspond au traitement/salaire annuel prévu pour un enseignant travaillant à temps plein, ayant le niveau de formation minimum requis pour être dûment qualifié et ayant entre 10 et 15 années d'ancienneté dans le métier.
- Le traitement/salaire maximum correspond au traitement/salaire maximum annuel prévu pour un enseignant travaillant à temps plein et ayant le niveau de formation minimum requis pour être dûment habilité à exercer sa profession.

Les enseignants peuvent percevoir des primes et autres compléments en plus du salaire statutaire qu'ils perçoivent en fonction de leurs qualifications et de leur ancienneté. Ces primes et compléments peuvent être octroyés aux enseignants qui sont en poste dans des régions reculées, qui participent à des activités spéciales ou à des projets d'amélioration de leur établissement, qui assument en plus de leur charge d'enseignement des responsabilités de gestion (par exemple, de chef de département ou de professeur principal dans une classe ou à un niveau donné) ou qui se distinguent par l'excellence de leur travail.

Le **salaire effectif brut** correspond à la rémunération annuelle avant impôt perçues par les enseignants qualifiés travaillant à temps plein. Du point de vue des enseignants, il s'agit du salaire brut, car il inclut les éventuelles cotisations de sécurité sociale et de retraite à leur charge (même si elles sont déduites automatiquement de leur salaire brut par leur employeur). Les cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite ne sont en revanche pas incluses. Les primes, compléments de salaire et revenus de remplacement, par exemple les primes annuelles, les primes de résultats, les congés payés et les indemnités pour congé de maladie, à charge de l'employeur sont également inclus. Les revenus d'autres sources, tels que les prestations sociales, les revenus mobiliers et autres, qui sont sans rapport avec la profession d'enseignant, ne doivent pas être inclus. Ces données peuvent provenir de diverses sources telles que des registres administratifs, des bases de données statistiques, des enquêtes par échantillonnage représentatif ou d'autres sources de données représentatives.

Remarque

Les définitions fournies ici diffèrent parfois de celles fournies à la section 4.5.5, car elles se rapportent à d'autres sources de données.

4.2.8 Diplômes des enseignants

Un enseignant ayant la qualification voulue est celui qui accomplit les études exigées pour enseigner et qui satisfait toutes les autres exigences administratives, telles que la réussite de la période probatoire, conformément aux textes officiels en vigueur dans le pays considéré.

Le **niveau minimum de qualification/de formation** requis pour enseigner à un niveau donné de la CITE se définit par rapport à la durée minimum et au type d'études qui sont habituellement nécessaires pour accéder à cette profession. Cette définition ne comprend pas les autres conditions éventuellement requises pour devenir titulaire dans le système scolaire public, telles que l'exécution d'une période probatoire.

Le **niveau de qualification/de formation typique** correspond par définition au niveau de qualification et de formation généralement atteint par les enseignants exerçant à un niveau donné. Le niveau de qualification typique correspond aux qualifications obtenues par les enseignants en plus de celles

associées à leur niveau de formation ; les enseignants doivent parfois réunir certaines conditions pour être pleinement qualifiés pour enseigner (ils peuvent par exemple avoir à faire des stages, à acquérir de l'expérience pratique ou à prouver leur aptitude pendant une période probatoire, à participer à un programme d'initiation et à réussir des concours) ou pour continuer d'enseigner (ils peuvent par exemple avoir à participer à des activités de développement professionnel).

Ces éléments doivent faire partie des exigences essentielles à respecter pour devenir ou rester enseignant ou s'appliquer à tous les enseignants sans exception (comme les concours ou les activités de développement professionnel) pour qu'ils soient considérés comme faisant partie du niveau typique de qualification.

Le **niveau de qualification/de formation maximum** correspond par définition au niveau de qualification le plus élevé reconnu du point de vue de la rémunération.

Le **niveau de formation typique** correspond au niveau d'enseignement de la CITE 2011 atteint par le pourcentage le plus élevé d'enseignants dans un système d'éducation à un moment donné (par exemple, l'année de référence de la collecte des données).

4.3 Organisation scolaire et programme d'enseignement

4.3.1 Temps d'instruction

Le temps d'instruction compte deux variables : le temps d'instruction prévu dans le cadre institutionnel et le temps d'instruction effectif.

Temps d'instruction prévu

Le **temps d'instruction prévu** correspond par définition au temps pendant lequel un étudiant doit bénéficier d'un enseignement en classe au cours de l'année.

Le temps d'instruction prévu comprend :

- Le temps pendant lequel un établissement public est censé dispenser aux élèves des cours dans toutes les matières inscrites au programme obligatoire et non obligatoire (voir la section 4.3.2), dans ses locaux.
- Les activités menées en dehors de l'établissement qui relèvent officiellement du programme d'enseignement obligatoire.

Le temps d'instruction prévu exclut :

- les pauses entre les cours et autres types d'interruptions
- les activités non obligatoires (optionnelles) organisées en dehors de la journée de classe
- le temps consacré aux devoirs et leçons à domicile
- le tutorat individuel ou les cours particuliers
- les jours de fermeture des établissements pour cause de festivités (fête nationale), d'activités de développement professionnel pour enseignants ou d'exams.

Le temps d'instruction peut être exprimé en unités différentes à l'échelle nationale, mais doit être converti en heures (de 60 minutes) par année d'études pour des raisons de comparabilité des indicateurs de l'éducation.

Temps d'instruction effectif

Le **temps d'instruction effectif** correspond au temps moyen d'instruction par matière et par année d'études en milieu scolaire. Il correspond au temps d'instruction réel, c'est-à-dire déduction faite des cours annulés pour diverses raisons (fermeture des établissements, absence des enseignants, grèves, etc.)

Le temps d'instruction effectif est particulièrement pertinent dans les pays où les programmes ne sont pas réglementés à l'échelle centrale ainsi que dans les pays qui laissent aux établissements ou aux autorités

locales le soin de définir le temps d'instruction. Par ailleurs, les données sur le temps d'instruction effectif aideront à présenter la situation d'une manière plus précise dans les pays où la répartition du temps d'instruction prévu est réglementée.

4.3.2 Contenu du programme d'enseignement

Le contenu du **programme national** fait d'ordinaire l'objet d'un document précisant les objectifs communs ainsi que les critères qualitatifs et/ou quantitatifs du système d'éducation nationale. Ce document peut revêtir la forme de normes (objectifs définis précisément et critères de résultats à atteindre à des niveaux donnés du système et dans des champs disciplinaires spécifiques) sans préciser effectivement d'horaires ou de disciplines. Il peut également consister en un emploi du temps, qui précise le nombre de cours affectés à chaque discipline et à chaque année d'études. Il peut aussi indiquer dans quelle mesure les décisions relatives aux contenus d'enseignement et à la répartition finale du temps scolaire peuvent être prises à l'échelon local ou à celui de l'établissement.

Les objectifs, la structure, les matières et la charge d'étude théorique prévus (ou prescrits) dans les programmes peuvent être définis dans la réglementation ou les normes édictées par les plus hautes autorités responsables de l'éducation. Par hautes autorités, on entend généralement l'État, mais dans certains pays, ce sont les exécutifs infranationaux, tels que les exécutifs régionaux, qui assument ces responsabilités. La réglementation ou les normes peuvent documenter les différents éléments des programmes dans leur ensemble et définir le temps d'instruction à consacrer à chaque matière. Elles peuvent aussi se limiter à donner des informations sur les objectifs et les contenus des matières, la répartition du temps d'instruction étant définie dans des documents complémentaires. Toutes ces sources d'information peuvent être utilisées pour recueillir des données sur la répartition du temps d'instruction entre les matières et les années d'études.

Le contenu du programme d'enseignement prévu comprend à la fois une partie obligatoire et une partie non obligatoire.

Par **programme obligatoire**, on entend le temps d'instruction et sa répartition entre matières obligatoires qui s'appliquent à la quasi-totalité des établissements publics et à la quasi-totalité des élèves qui y sont scolarisés. Le programme obligatoire peut revêtir divers degrés de flexibilité, puisque les autorités locales, les établissements, les enseignants et/ou les étudiants peuvent jouir d'une certaine liberté pour choisir les matières et/ou la répartition du temps d'instruction obligatoire entre les matières (voir la section 4.3.1). Les objectifs, la structure, les matières et la charge d'étude théorique du programme obligatoire peuvent être définis dans la réglementation ou les normes édictées par les plus hautes autorités responsables de l'éducation. Par hautes autorités, on entend généralement l'État, mais dans certains pays, ce sont les exécutifs infranationaux, tels que les exécutifs régionaux, qui assument ces responsabilités.

Le **programme non obligatoire** est inclus si la quasi-totalité des effectifs des établissements publics le suivent en plus du programme obligatoire. Les autorités responsables de l'éducation peuvent ainsi attendre de la quasi-totalité des établissements publics qu'ils prévoient les ressources nécessaires pour enseigner des matières à option. Ces matières non obligatoires varient souvent d'un établissement ou d'une région à l'autre.

4.3.3 Classes et taille des classes

Les données sur la taille moyenne des classes sont recueillies dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Une **classe** est un groupe d'individus suivant ensemble les mêmes cours.

La **taille des classes** correspond simplement au nombre d'étudiants compris dans le groupe qui suit un enseignement ensemble. En général, pour calculer la **taille moyenne des classes**, on se contente de diviser le nombre total d'étudiants par le nombre total de classes. Les effectifs de l'enseignement spécial sont exclus de ces données pour garantir la comparabilité internationale des données.

Dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, la taille des classes est calculée par **groupe**. Par **groupe**, ou classe, on entend l'entité regroupant les étudiants qui suivent

ensemble les mêmes cours. Les étudiants appartiennent à un seul groupe et sont regroupés à cause des très nombreux cours, généralement obligatoires, qu'ils ont en commun. Les groupes sont les entités pédagogiques dans lesquelles les effectifs scolarisés se répartissent dans les établissements.

Les groupes peuvent être scindés en sous-groupes selon les modules enseignés. Le concept de taille moyenne des classes peut s'appliquer aux groupes ou aux sous-groupes, mais le présent manuel s'en tient à la taille des classes par groupe, une entité plus couramment utilisée que le sous-groupe dans les programmes et les niveaux d'enseignement.

Par exemple, si un enseignant donne 8 heures de cours dans un groupe de 28 étudiants, lequel est scindé en deux sous-groupes de 14 étudiants pendant 1 heure lors d'un module spécifique, la taille moyenne de la classe correspond au nombre d'étudiants du groupe (28), abstraction faite des deux sous-groupes. Pour plus de détails sur le calcul de la taille des classes, voir le chapitre 7 (section 7.9.2).

4.4 Établissements d'enseignement

Bien que les établissements d'enseignement ne constituent plus désormais une unité statistique pour les besoins des exercices réguliers de collectes internationales de données (les données sur leur nombre ne sont plus recueillies), la définition de ces organismes est cruciale pour cerner le champ couvert par les dépenses d'éducation. Dans le contexte de la formation tout au long de la vie, les établissements d'enseignement demeurent importants en raison du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement formel.

4.4.1 Définition de base

Les **établissements d'enseignement** sont les entités qui fournissent des biens et services primaires ou secondaires aux étudiants et à des organisations du système d'éducation.

Cette définition laisse subsister une certaine ambiguïté au sujet de la définition de ces organismes en tant qu'unités statistiques distinctes. En particulier, on n'a pas encore véritablement réglé la question de savoir si un établissement doté de plusieurs antennes/campus doit être considéré comme une entité unique ou multiple. Par ailleurs, la situation se complique lorsque les antennes/campus sont situés dans un autre pays ou œuvrent dans le secteur de la formation à distance où les activités éducatives sont dispensées via l'Internet. Des travaux complémentaires sont nécessaires dans ce domaine.

Par exemple, une institution dans le pays A peut avoir un campus ou une antenne dans le pays B (autrement dit un campus à l'étranger). Le pays B doit collecter des données sur les effectifs d'étudiants et sur le financement pour le campus étranger de la même façon qu'il le fait pour les activités des établissements d'enseignement nationaux. Le statut d'étudiant en mobilité des effectifs de ces campus est déterminé de la même façon que pour les effectifs des autres établissements. Les campus étrangers qui, dans les faits, n'admettent pas de ressortissants du pays hôte (par exemple, les établissements accueillant les enfants de militaires étrangers) doivent être traités de la même façon que les autres campus étrangers.

La question de savoir si telle ou telle entité remplit ou non les conditions nécessaires pour être qualifiée d'établissement du secteur de l'éducation ne dépend pas de l'organisme de tutelle, public ou privé, dont il relève (si tant est que ce soit le cas). Par exemple, les établissements dispensant un enseignement tertiaire sont classés parmi les établissements du secteur de l'éducation quel que soit le ministère ou l'administration dont ils relèvent en dernier ressort. Dans certains pays, cette responsabilité peut incomber au ministère de l'Agriculture ou au ministère de la Défense pour certains établissements.

4.4.2 Les établissements du secteur de l'éducation à vocation pédagogique et non pédagogique

Par **établissements à vocation pédagogique**, on entend les écoles, collèges, lycées, universités et autres institutions du système d'éducation dont la mission principale est d'enseigner et qui entrent dans le champ des statistiques de l'éducation. C'est dans les établissements à vocation pédagogique que les individus sont scolarisés et font leurs études. En règle générale, ces établissements sont accrédités ou reconnus par les autorités nationales en charge de l'éducation (ou autorités équivalentes). Des établissements à vocation pédagogique peuvent être gérés par des organisations privées, par exemple des associations confessionnelles, des groupes d'intérêt et des entreprises de formation, à but lucratif ou non.

Le terme générique « école » est souvent utilisé pour désigner les établissements à vocation pédagogique, c'est-à-dire les établissements d'enseignement du primaire, du secondaire et du postsecondaire non tertiaire, le terme « université » renvoyant aux établissements du tertiaire.

Les **établissements du secteur de l'éducation à vocation non pédagogique** sont ceux qui assurent aux personnes ou à d'autres organismes des services administratifs, consultatifs ou spécialisés en rapport avec l'éducation. Les établissements du secteur de l'éducation à vocation non pédagogique comprennent les types d'entités suivants :

- **Les entités qui administrent les établissements d'enseignement** : il s'agit par exemple des ministères fédéraux, nationaux et régionaux de l'éducation ; des organes qui gèrent l'éducation à divers niveaux d'administration (les services administratifs des autorités scolaires locales et les services municipaux de l'éducation, et les offices centraux chargés de la rémunération des personnels ou du paiement des pensions de retraite, par exemple) ; et il s'agit aussi d'organismes analogues dans le secteur privé (les offices diocésains qui administrent l'école catholique et les administrations chargées des admissions à l'université).
- **Les entités assurant des services de soutien** à d'autres établissements du secteur de l'éducation et notamment celles qui fournissent soutien et matériels pédagogiques ainsi que des services d'exploitation et de maintenance des bâtiments. Ces entités peuvent faire partie d'unités polyvalentes au sein des administrations publiques. Exemple, en Grèce, d'un établissement assurant un soutien de type pédagogique : la maison d'édition des manuels scolaires (OEDB) dont la principale responsabilité est d'imprimer et de distribuer tous les manuels et autres supports papier nécessaires aux étudiants, à tous les niveaux de formation. L'OEDB est sous la tutelle du ministère de l'Éducation mais n'en fait pas officiellement partie.
- **Les entités qui assurent des services auxiliaires** : les établissements distincts qui assurent des services liés à l'éducation, tels que l'orientation professionnelle et le soutien psychologique, l'affectation, le transport, la restauration et le logement des étudiants. Dans de nombreux pays, des unités polyvalentes des administrations publiques (à l'échelle des États ou des municipalités) assurent des services de maintenance et des services auxiliaires tels que la gestion des transports scolaires. Bien que ces entités ne puissent être globalement assimilées à des organismes à vocation pédagogique, les dépenses et le personnel affectés aux services en rapport avec l'éducation doivent être pris en compte dans la collecte de données. Dans ce sens, les unités polyvalentes des administrations publiques doivent être considérées comme des établissements du secteur de l'éducation pour autant qu'elles assurent des services aux écoles ou aux étudiants. Les organismes administrant les programmes de prêts ou de bourses en faveur des étudiants.

4.4.3 Classification des établissements publics et privés

Critères principaux de classification

Les établissements d'enseignement sont soit publics soit privés. Les établissements privés se subdivisent en outre entre les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés non subventionnés par l'État.

Un établissement est dit **public** ou **privé** selon qu'il relève de la tutelle d'une administration publique ou d'une entité privée. L'organisme de tutelle en dernier ressort est celui qui a le pouvoir de déterminer les grandes orientations et les activités des établissements et de nommer leurs dirigeants. D'ordinaire, il a aussi le pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement. Dans la mesure où de nombreux établissements sont en pratique pilotés par un organe de direction, la constitution de ce dernier a aussi une incidence sur la classification.

Les établissements sont **publics** si leur direction et leur gestion :

- Relèvent directement d'un organisme public ou des autorités responsables de l'éducation dans le pays où ils se situent.
- Relèvent directement d'un organisme gouvernemental ou d'un conseil de direction dont la plupart des membres sont désignés par une instance publique ou élus au suffrage public.

Les établissements sont **privés** si leur direction et leur gestion :

- Relèvent d'une organisation non gouvernementale (église, syndicat, entreprise commerciale, agence étrangère, organisation internationale, etc.).
- Relèvent d'un conseil de direction dont la plupart des membres ne sont pas désignés par une instance publique.

Remarques

- **Critères de classification** : lors de la répartition des établissements d'enseignement entre les établissements publics et les établissements privés, seul le volet scolaire des programmes « emploi-études » doit être pris en considération. De même, la répartition des effectifs scolarisés entre le secteur public et le secteur privé doit être faite compte tenu exclusivement du volet scolaire de ces programmes. Par exemple, les effectifs des programmes « emploi-études » qui suivent le volet scolaire de leur programme dans un établissement public et font le stage professionnel de leur programme dans une entreprise privée sont à classer parmi les effectifs scolarisés dans le secteur public.
- **Source du financement** : la mesure dans laquelle les établissements sont financés par des fonds publics ou privés ne détermine pas s'ils relèvent du secteur public ou privé. En effet, un établissement géré par le secteur privé peut être totalement financé par le secteur public, alors qu'un établissement géré par le secteur public peut tirer l'essentiel de son budget des droits de scolarité versés par les ménages.
- **Propriété** : pour classer un établissement d'enseignement, il n'est pas primordial de savoir si les bâtiments et le terrain de cet établissement sont la propriété d'une entité publique ou privée. Le terme « propriété » peut désigner la propriété des bâtiments et des terrains scolaires ou la propriété de l'établissement, entendue au sens de pouvoir ultime de contrôle de la gestion. C'est uniquement dans ce dernier sens que la propriété est pertinente pour classer les établissements.
- **Règlementation** : les établissements gérés par des intérêts privés mais financés par le secteur public peuvent faire l'objet de certaines réglementations ou d'un droit de regard de la part de ce dernier, mais il convient néanmoins de les classer dans la catégorie « privés » si leur gestion relève d'un pouvoir ultime de contrôle privé. L'État peut réglementer des domaines tels que les contenus des programmes d'enseignement, la nomination des personnels et les politiques d'admission. En pratique, les établissements privés réglementés par le secteur public peuvent poser des problèmes de classification lorsque le degré de réglementation par l'autorité publique est le même que celui qui s'applique aux établissements publics. Cette situation peut en particulier se produire dans le tertiaire où les établissements peuvent être autonomes tout en étant soumis à un droit de regard considérable de l'État. En effet, la sélection et le licenciement des personnels, l'élaboration des programmes, les examens et le contrôle des connaissances ainsi que l'admission des étudiants sont autant de fonctions qui peuvent relever à la fois d'une administration publique et d'un conseil d'administration. Par ailleurs, dans de nombreux pays il n'est pas rare que les établissements privés, en échange d'un financement de l'État, soient tenus d'enseigner le programme national et soient plus ou moins soumis aux mêmes dispositions réglementaires que les établissements publics.
- **Fondement juridique** : dans certains cas, la création des établissements a un fondement juridique qui peut revêtir la forme d'une charte publique, d'un contrat, voire d'un texte de loi voté par le Parlement. En général, l'instrument juridique qui porte création de l'établissement n'influe sur la classification de ce dernier que dans la mesure où il permet à une administration publique d'exercer un pouvoir ultime de contrôle sur cet établissement. La reconnaissance ou l'agrément par l'État des établissements privés et le pouvoir de contrôle global sont deux questions à ne pas confondre.

Cas difficiles

Dans de nombreux pays, les autorités définissent les conditions minimales à respecter par les établissements privés (subventionnés par l'État et indépendants) concernant les programmes et les qualifications du personnel.

Certains pays sont dotés d'universités qui, tout en étant autonomes, sont contrôlées et gérées par des conseils d'administration qui s'auto-perpétuent et dont les membres, issus du secteur privé, sont agréés par l'État mais exercent une fonction dite « publique ». Il convient néanmoins de les classer dans la catégorie « privés ».

Dans d'autres cas, l'administration publique peut avoir accordé une si grande autonomie pédagogique et budgétaire aux établissements d'enseignement (en déléguant parfois les pouvoirs de décision à leurs conseils d'administration composés de membres issus du privé) que l'État ne détient plus guère de pouvoirs significatifs de contrôle ou de gouvernance. Il convient néanmoins de les classer dans la catégorie « publics », puisque c'est l'administration publique qui, en tant qu'organisme de tutelle, a choisi d'accorder une plus grande autonomie aux établissements.

Dans d'autres cas encore, les établissements officiellement contrôlés et administrés par des intérêts privés peuvent être soumis à une telle pléthore de réglementations officielles qu'il ne leur reste que quelques vestiges de pouvoirs de décision. Il convient néanmoins de les classer dans la catégorie « privés ».

Les écoles européennes, où sont scolarisés les enfants du personnel des institutions européennes, sont à considérer comme des établissements privés, car leur gestion et leur direction ne relèvent pas directement d'un organisme public ou des autorités responsables de l'éducation dans le pays où elles se situent. En fait, elles sont gérées par une institution intergouvernementale, le Conseil supérieur, en vertu d'un traité international spécifique. Il s'agit d'établissements privés indépendants, car l'essentiel de leur budget est financé par la Commission européenne sous son budget de fonctionnement ; moins de 50 % de leur budget est financé par des instances gouvernementales des pays hôtes.

Distinction entre les établissements privés subventionnés et non subventionnés par l'État

Les expressions « **subventionnés par l'État** » et « **non subventionnés** » désignent uniquement le degré de dépendance aux financements de sources publiques, d'un établissement privé ; elles ne renvoient pas à l'importance du rôle de l'État dans sa direction ou son contrôle.

Un **établissement privé subventionné par l'État** est un établissement privé dont le financement de base provient à 50 % ou plus d'administrations publiques, ou un établissement privé dont le personnel enseignant est rémunéré par une administration publique ou directement par l'État.

Un **établissement privé non subventionné** est un établissement privé dont moins de 50 % du financement de base provient d'administrations publiques et dont le personnel enseignant n'est pas rémunéré par une administration publique.

Le **financement de base** correspond aux sommes nécessaires au financement des services éducatifs essentiels d'un établissement. En sont dès lors exclus :

- les budgets affectés spécifiquement à des projets de recherche
- les dépenses relatives à l'achat ou à la sous-traitance de services à des organisations privées
- les contributions et subventions au titre de services auxiliaires (cantine, logement).

Les droits de scolarité, entre autres, acquittés aux établissements par les étudiants ne doivent pas être considérés comme des fonds publics, sauf s'ils sont financés par des bourses ou des prêts de l'État aux étudiants ou aux ménages et si les montants en question ne peuvent être utilisés que dans la catégorie d'établissements considérée.

Parmi les établissements privés, il faut établir une distinction entre ceux qui sont subventionnés par l'État et ceux qui ne le sont pas pour des catégories d'établissements et non pour des établissements précis. Exemple : si un pays compte un certain nombre d'établissements confessionnels dans le deuxième cycle du secondaire, il devra, pour les classer, déterminer si, dans leur ensemble, ces établissements reçoivent l'essentiel de leur financement de base de sources publiques. Dans l'affirmative, il faudra considérer que tous les établissements de cette catégorie sont subventionnés par l'État même si dans

telle ou telle école les fonds reçus de sources publiques représentent moins de la moitié du financement de base.

4.5 Les dépenses d'éducation

Cette section définit de manière précise et détaillée les concepts employés pour élaborer les statistiques internationales sur le financement de l'éducation et les dépenses publiques et privées au titre de l'enseignement formel. Parmi ces dépenses, citons les dépenses publiques, à savoir celles de tous les ministères et organismes finançant ou soutenant l'enseignement, et les dépenses privées et internationales.

4.5.1 Le cadre applicable aux dépenses d'éducation

Les données sur le financement et les dépenses du système d'éducation sont à fournir au sujet des mêmes programmes que les données sur les effectifs scolarisés et diplômés et les enseignants. En d'autres termes, elles couvrent les dépenses au titre des programmes d'enseignement formels proposés sur le territoire national, quels que soient la nationalité des effectifs suivant ces programmes et le type d'établissement (public ou privé et à vocation pédagogique ou non).

Les dépenses d'éducation comprennent les dépenses au titre des biens et services primaires, à savoir celles au titre du personnel enseignant, des infrastructures scolaires, des manuels scolaires et du matériel pédagogique, et les dépenses au titre des biens et services secondaires, à savoir celles au titre des services auxiliaires, de l'administration générale et autres activités.

Dans l'idéal, les comparaisons internationales des dépenses d'éducation devraient être définies en termes de biens et services qui sont achetés pour mettre en œuvre les programmes d'enseignement entrant dans le champ couvert par chaque collecte de données. En pratique, toutefois, les pays dans leurs exercices de collecte de données prennent comme unités plutôt les établissements du secteur de l'éducation que les biens et services éducatifs, ce qui témoigne de l'intérêt que l'on porte depuis toujours au coût des écoles, des universités et autres établissements d'enseignement ainsi qu'à la part de ce coût qui est supportée par l'État. Or, si cette dimension institutionnelle est importante pour les données des pays relatives au financement, elle pose des problèmes du point de vue des comparaisons internationales car certains des biens et des services fournis par les établissements d'enseignement dans un pays peuvent être faits en dehors de ces établissements dans un autre pays. En outre, il est souvent difficile de dissocier très nettement les biens et services éducatifs de ceux non éducatifs proposés par les établissements. Force est donc d'envisager une organisation des données relatives au financement de l'éducation autour de trois axes :

- les biens et les services (primaires et secondaires) fournis ou achetés
- les prestataires de services (les établissements d'enseignement et les entités sans vocation pédagogique, telles que les entreprises de transport scolaire)
- les sources de financement, autrement dit les entités qui financent la fourniture ou l'achat de ces biens ou services (sources publiques, privées et internationales).

Le graphique 4.1 illustre le cadre de cette organisation.

Les dépenses reprises dans le graphique 4.1 peuvent être résumées comme suit :

- les dépenses publiques, privées et internationales au titre des établissements d'enseignement
- les dépenses privées au titre de l'achat de biens et services en rapport avec l'enseignement en dehors des établissements d'enseignement
- les subventions publiques aux étudiants et à d'autres entités privées
- les transferts publics à d'autres entités privées.

Ce cadre couvre toutes les dépenses publiques et privées au titre de l'enseignement formel, c'est-à-dire les dépenses au titre des établissements d'enseignement et les transferts à des entités privées au titre des frais de subsistance et de l'enseignement.

■ Graphique 4.1 ■

**Dépenses publiques, privées et internationales au titre des biens et services
selon le type de fournisseurs et prestataires**

- Dépenses publiques et internationales
 Dépenses privées (hors subventions)
- Dépenses publiques au titre des subventions à des entités privées
- Dépenses exclues de la collecte des données sur les dépenses d'éducation

Type de biens et services		Type de fournisseurs et prestataires	
		Fournisseurs et prestataires relevant du système d'éducation	Fournisseurs et prestataires en dehors du système d'éducation
Biens et services primaires		Dépenses publiques et internationales	Dépenses privées subventionnées (manuels, matériel, cours extrascolaires)
		Subventions aux étudiants et transferts à d'autres entités privées	Dépenses privées
		Dépenses privées (frais de scolarité, autres entités privées)	
Biens et services secondaires	Recherche et développement (R-D)	Dépenses publiques et privées	
		Dépenses privées (dépenses du secteur privé au titre de la R-D dans les établissements d'enseignement)	
	Biens et services hors enseignement	Dépenses publiques et internationales au titre des services auxiliaires (cantine, transport scolaire, logement sur le campus, etc.)	Dépenses privées subventionnées (frais de subsistance, de transport, etc.)
		Dépenses privées subventionnées	
	Dépenses privées (au titre des services auxiliaires)	Dépenses privées au titre des frais de subsistance ou de transport des étudiants)	

Dans le graphique 4.1, les lignes portent sur la première dimension, à savoir les différents biens et services fournis aux étudiants ou achetés par ceux-ci.

- Les **dépenses au titre des biens et services primaires** regroupent toutes les dépenses en rapport direct avec l'enseignement, à savoir toutes les dépenses au titre des enseignants, des infrastructures scolaires, du matériel pédagogique, des manuels scolaires, des cours extrascolaires et de l'administration des établissements d'enseignement.
- Les **dépenses au titre des biens et services secondaires** sont les suivantes :
 - Les dépenses de recherche-développement (R-D), qui regroupent l'ensemble des dépenses en rapport avec la R-D. Dans les indicateurs sur l'éducation, il convient de tenir compte uniquement des activités de R-D des établissements d'enseignement. En principe, cette catégorie s'applique uniquement à l'enseignement tertiaire.
 - Les dépenses sans rapport avec l'enseignement, qui regroupent toutes les dépenses au titre des frais de subsistance des étudiants et des services fournis par les établissements d'enseignement au grand public.

Dans le graphique 4.1, les colonnes portent sur le type de fournisseurs de biens et des prestataires de services :

- La colonne **Fournisseurs et prestataires relevant du système d'éducation** regroupe les dépenses au titre du système d'éducation, à savoir des établissements d'enseignement et des entités sans vocation pédagogique (ministères, autorités locales, associations d'étudiants, etc.).

- La colonne **Fournisseurs et prestataires en dehors du système d'éducation** regroupe les dépenses au titre des biens et services achetés en dehors du système d'éducation, notamment les manuels, le matériel informatique et les cours extrascolaires, ainsi que les frais de subsistance des individus scolarisés et leurs frais de transport, si ceux-ci ne sont pas à charge des établissements d'enseignement.

Dans le graphique 4.1, la troisième dimension du cadre, à savoir la source des fonds, est symbolisée par les trois couleurs différentes :

- en bleu clair, les dépenses financées par les pouvoirs publics et des organisations internationales
- en bleu foncé, les dépenses financées par les ménages et autres entités privées
- en gris, les dépenses privées au titre de l'enseignement subventionnées par les pouvoirs publics.

Les cellules non colorées indiquent les parties du cadre exclues du champ de la collecte des données sur le financement qui sont utilisées dans *Regards sur l'éducation*.

4.5.2 Principes comptables

Conformément au système employé par de nombreux pays pour comptabiliser les dépenses et les recettes de l'État, les données sur les dépenses d'éducation sont collectées sur la base de la comptabilité de trésorerie et non de la comptabilité d'exercice. En d'autres termes, les dépenses (à la fois en capital et de fonctionnement) sont recensées l'année où les paiements sont effectués. Cette formule signifie en particulier que :

- Les acquisitions de capital sont comptabilisées intégralement l'année où les dépenses surviennent.
- L'amortissement des immobilisations n'est pas comptabilisé comme dépenses, bien que le coût des réparations et de l'entretien le soit l'année où ce coût survient. Il peut en résulter de fortes fluctuations des dépenses d'une année à l'autre du fait du démarrage ou de l'achèvement des projets de construction scolaire qui, de par leur nature, sont sporadiques.
- Les dépenses au titre des prêts accordés aux étudiants sont comptabilisées comme dépenses brutes l'année où les prêts sont octroyés, sans déduction des remboursements ou des intérêts dus des débiteurs.

Fait exception à la règle de la comptabilité de trésorerie, le traitement des dépenses de pensions de retraite concernant le personnel de l'éducation dans les cas où l'employeur ne verse aucune cotisation régulière (ou ne verse que des cotisations partielles) au titre des pensions de retraite futures du personnel. En pareils cas, il est demandé aux pays d'imputer ces dépenses pour que les données relatives au coût de l'emploi soient plus comparables à l'échelle internationale.

4.5.3 Nature des dépenses d'éducation

Le champ couvert par les données relatives au financement inclut :

- les biens et les services des établissements du secteur de l'éducation : toutes les dépenses directes publiques, privées et internationales, qu'elles soient de nature éducative ou non (services auxiliaires, par ex.), à une ou deux exceptions près toutefois (voir plus loin)
- les biens et les services achetés en dehors des établissements du secteur de l'éducation : les dépenses privées au titre des biens et services éducatifs
- les aides/subventions publiques dont les étudiants bénéficient au titre des frais de subsistance : quel que soit le mode d'utilisation des sommes en question.

Le champ couvert par les données relatives au financement exclut :

- les activités de R-D menées en dehors des établissements du secteur de l'éducation, dans la mesure où ces activités sont clairement en dehors du champ de l'éducation
- les dépenses privées non subventionnées au titre des frais de subsistance des étudiants en dehors des établissements du secteur de l'éducation
- les dépenses au titre de l'enseignement non formel : certains établissements d'enseignement proposent outre des programmes formels des programmes non formels, par exemple des cours du soir pour adultes, qui relèvent des loisirs.

Dépenses au titre des biens et services dans les établissements d'enseignement

La section suivante indique la nature des dépenses au titre des biens et services fournis par les établissements d'enseignement et décrit des cas difficiles.

Champ couvert

Les dépenses d'éducation au titre des biens et services **primaires** portent sur les biens et services suivants :

- le coût de l'instruction (autrement dit, le coût des activités d'enseignement), y compris dans les hôpitaux d'enseignement dans la mesure où les dépenses sont liées à la formation des étudiants en médecine
- les biens éducatifs (ouvrages, matériels, etc.) fournis par les établissements
- la formation en entreprise des apprentis et des autres participants aux programmes associant des études en milieu scolaire et en entreprise (programmes en alternance)
- l'administration
- les dépenses en capital et les loyers
- les besoins éducatifs particuliers
- l'orientation.

Les dépenses d'éducation au titre des biens et services **secondaires** portent sur les biens et services suivants :

- la R-D
- la recherche dans le domaine de l'éducation et l'élaboration des programmes d'enseignement (y compris dans les hôpitaux d'enseignement – voir plus loin)
- les activités de recherche et développement menées dans les établissements d'enseignement tertiaire
- les biens et services non éducatifs (services auxiliaires)
- le transport, les repas, le logement, l'internat et les services de santé affectés aux étudiants
- les services fournis par les établissements du secteur de l'éducation au grand public.

Les dépenses d'éducation ne portent pas sur les biens et services suivants :

- l'accueil des enfants ou la garde de jour assurée par les établissements scolaires et d'autres organismes relevant du secteur de l'éducation
- les programmes non formels (loisirs)
- les activités des autorités (ministères, etc.) sans rapport direct avec l'enseignement (culture, sport, activités pour la jeunesse), sauf si elles sont proposées à titre de service auxiliaire
- les activités des hôpitaux d'enseignement sans rapport avec l'enseignement, par exemple celles relatives à la prise en charge des patients, etc.
- le service de la dette (les intérêts et le remboursement du capital)
- la dépréciation des immobilisations et le coût du capital
- les taxes sur les biens et services
- la recherche-développement en dehors des établissements d'enseignement.

Les sections suivantes donnent des instructions spécifiques concernant des catégories de dépenses d'éducation qui ont posé des problèmes de comparabilité internationale par le passé.

Dépenses de recherche-développement

La définition des dépenses de R-D est celle proposée dans le Manuel de Frascati (OCDE, 2003). Les dépenses à retenir sont celles au titre des activités de R-D des universités et autres établissements d'enseignement tertiaire, qu'elles soient financées sur fonds propres, par des dotations distinctes ou par des commanditaires publics ou privés dans le cadre de contrats de R-D.

Les dépenses de R-D à exclure sont celles au titre des activités de R-D d'instituts publics de recherche qui sont indépendants et autonomes sur le plan organisationnel, si leur lien avec les établissements d'enseignement tertiaire est strictement administratif.

Il peut se révéler difficiles d'isoler certaines dépenses de R-D si elles sont imputées dans le budget général des établissements d'enseignement tertiaire. C'est le cas par exemple pour la rémunération des enseignants que des activités de R-D occupent à temps partiel. Ces éléments doivent être identifiés et les dépenses au titre de la rémunération du personnel doivent être réparties entre l'enseignement et les activités de R-D. Le Manuel de Frascati propose des méthodes standard de répartition.

Dépenses des hôpitaux d'enseignement

Les dépenses des, ou au titre des, hôpitaux d'enseignement (souvent appelés centres hospitalo-universitaires, CHU) sont exclues des dépenses d'éducation, en particulier tous les coûts des soins dispensés aux patients et d'autres dépenses d'ordre général de ces hôpitaux, même si ces dépenses sont prises en charge par les autorités de l'éducation.

En revanche, les dépenses au titre des hôpitaux d'enseignement, qui sont directement ou spécifiquement liées à la formation des étudiants en médecine ainsi que les dépenses de R-D desdits hôpitaux sont incluses.

Dépenses au titre des services auxiliaires

Les services auxiliaires sont par définition les services que les établissements d'enseignement fournissent mais qui sont en marge de leur mission principale d'enseignement. Ils sont principalement de deux types :

- Les services sociaux aux étudiants : aux niveaux 0 à 3 de la CITE, ces services comprennent notamment la restauration, les services de santé ainsi que le transport scolaire. Dans le tertiaire, ils comprennent les foyers (résidences) pour étudiants, les restaurants universitaires et les services de santé.
- Les services destinés au grand public : ces services englobent par exemple les musées, les émissions radio et télédiffusées, les activités sportives et les programmes culturels et de divertissement.

Tous les services auxiliaires de ce genre, proposés dans les établissements du secteur de l'éducation, sont inclus dans le champ couvert par les données relatives aux dépenses.

Dépenses au titre des transports scolaires gratuits ou subventionnés

La classification de certaines dépenses publiques est ambiguë dans la mesure où ces dépenses peuvent être comptabilisées soit dans les services auxiliaires soit dans les subventions publiques accordées en nature aux étudiants. Cette remarque s'applique plus particulièrement au transport gratuit ou subventionné dont peuvent bénéficier les étudiants pour leurs trajets scolaires ou leurs déplacements en général.

Les étudiants peuvent bénéficier de transports gratuits ou subventionnés sous deux formes différentes :

- Ils font leurs trajets entre leur domicile et leur établissement à bord de cars de ramassage scolaire. Il s'agit alors d'un service auxiliaire proposé par les établissements d'enseignement.
- Ils bénéficient de la gratuité ou d'une réduction tarifaire dans les sociétés (locales) de transport.

Si cette dépense a pour principal objet de financer le transport scolaire des étudiants, elle est comptabilisée parmi les dépenses au titre des services auxiliaires. Si l'objet est de financer l'utilisation en général du réseau de transport par les étudiants, la dépense est alors comptabilisée parmi les subventions versées en nature aux étudiants. Dans ce dernier cas, il convient de noter aussi que la subvention n'est versée que si le bénéficiaire est scolarisé.

Dépenses au titre des services de garde d'enfants de jour et en soirée

Dans certains pays, des établissements d'enseignement préprimaire et primaire proposent aussi des services de garde d'enfants à grande amplitude horaire, y compris en soirée. Par souci de comparabilité internationale, le coût de ces services doit être exclu des statistiques sur les dépenses au titre des niveaux 0 et 1 de la CITE.

Dépenses des entreprises privées au titre de la formation des effectifs des programmes « emploi-études »

Les dépenses supportées sur le lieu de travail par les entreprises privées au titre de certains programmes associant une formation en milieu scolaire et en entreprise, ainsi que les subventions publiques allouées à ces programmes, sont comptabilisées, aux fins des indicateurs décrits dans le présent guide, parmi les dépenses des établissements d'enseignement privés indépendants.

Pour ces programmes, sont comptabilisées les dépenses au titre de la formation proprement dite (autrement dit, les traitements/salaires et autres rémunérations des formateurs et des autres catégories de personnel ainsi que les dépenses de matériel pédagogique et d'équipement). Les traitements/ salaires ou autres gratifications accordées aux étudiants ou apprentis ne sont en revanche pas comptabilisés.

Exemple : si le coût total d'un programme « emploi-études » (dans le cadre du système dual) est estimé pour l'employeur à 10 milliards d'EUR, dont 6 milliards représentent, selon les estimations, le coût de la formation et 4 milliards le coût des traitements/salaires, cotisations de sécurité sociale et autres gratifications destinées aux apprentis, seul le montant de 6 milliards au titre du coût de la formation devra être inclus dans les dépenses d'éducation.

Mesure des dépenses au titre des cotisations aux régimes de retraite

Le coût de la main-d'œuvre reporté pour les établissements du secteur de l'éducation comprend le coût patronal des cotisations aux régimes de retraite pour les personnes travaillant actuellement dans le secteur de l'éducation.

Les dépenses au titre des retraites sont en principe, par définition, les dépenses effectives ou imputées engagées par les employeurs ou des tierces parties (organismes de sécurité sociale, caisses de retraite ou ministères des Finances, par exemple) pour financer les pensions de retraite des personnels de l'éducation actuellement en exercice. Ne sont pas incluses dans les dépenses des établissements du secteur de l'éducation au titre de la retraite, les cotisations versées aux caisses de retraite par les salariés eux-mêmes, qu'elles soient déduites automatiquement de leur traitement/salaire brut ou financées autrement.

Les estimations et leur utilisation dépendent des types de régimes de retraite existant dans les pays :

- Dans un **régime de retraite intégralement financé par les cotisations**, les employeurs versent des cotisations pour chacun de leurs salariés actuels à un fonds qui suffit pour payer les droits à pension lorsque les salariés prennent leur retraite. Dans ce cas, les dépenses à reporter au titre des retraites correspondent aux cotisations actuelles des employeurs au fonds de pension.
- Dans un **régime de retraite sans aucun financement par des cotisations**, aucun fonds n'est alimenté par l'employeur par des cotisations et, à la place, l'État supporte le coût des pensions de retraite au moment où il se présente. Ce régime de retraite par répartition est celui que de nombreux pays utilisent pour payer les pensions de leurs fonctionnaires. Dans ce cas, les dépenses au titre des cotisations au régime de retraite doivent être estimées ou imputées.
- De la même façon, dans les **régimes de retraite partiellement financés** dans lesquels les employeurs contribuent à une caisse de retraite mais pas assez pour couvrir la totalité du coût des pensions à verser à l'avenir, il est nécessaire d'imputer les cotisations correspondant au déficit de financement. Ainsi, les dépenses de retraite représentent la somme des cotisations effectivement versées par les employeurs (ou par des tierces parties) et la contribution imputée nécessaire pour couvrir l'écart de financement projeté.

Le Système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) ainsi que le Système européen de comptabilité (SEC 2010) pour les pays de l'Union européenne (UE) donnent certaines indications sur la façon de reporter des cotisations sociales imputées au titre par exemple des pensions de retraite. Ces indications améliorent la comparabilité entre les pays ainsi que l'harmonisation avec la méthodologie de comptabilité nationale.

Dépenses effectuées en dehors des établissements d'enseignement

Ces dépenses couvrent les biens et services éducatifs achetés en dehors des établissements d'enseignement et sont destinées principalement au financement des frais de subsistance des étudiants.

Les biens et services éducatifs achetés en dehors des établissements d'enseignement aux conditions du marché comprennent :

- Les dépenses au titre de biens éducatifs qui sont indispensables pour suivre la formation et qui sont donc imposées à l'étudiant, soit directement, soit indirectement par l'établissement. Exemple : les uniformes scolaires, les manuels scolaires imposés, l'équipement sportif et le matériel pour les cours d'art.
- Les dépenses au titre des biens éducatifs qui ne sont pas exigés par les établissements, mais que les étudiants et les ménages choisissent d'acheter pour faciliter le suivi des études qui entrent dans le champ couvert par la collecte de données. Exemple : des livres supplémentaires ou des ordinateurs, des logiciels pédagogiques à utiliser à la maison.
- Les frais au titre de cours particuliers liés aux études et suivis en dehors de l'établissement scolaire. Ces activités constitueront le principal type de services éducatifs achetés en dehors des établissements.
- Les achats faits dans des entreprises commerciales gérées ou parrainées par des organismes éducatifs (librairies universitaires, par exemple) sont comptabilisés dans les dépenses en dehors des établissements du secteur de l'éducation.

Les dépenses au titre des biens et services éducatifs achetés en dehors des établissements sont mesurées en règle générale dans le cadre des enquêtes sur les dépenses des ménages ; aussi la définition des biens et services s'alignera-t-elle en général sur celle qui est utilisée dans ces enquêtes nationales. Il faudra donc s'assurer qu'il n'en résulte pas un double comptage avec les dépenses au titre des établissements du secteur de l'éducation et que les frais de subsistance des étudiants ne sont pas inclus.

Prenons l'exemple suivant : si les dépenses privées au titre de l'enseignement sont imputées dans la comptabilité des établissements et incluent les dépenses des ménages au titre du matériel de laboratoire et des fournitures pour les cours d'arts en plus des droits de scolarité, il y a lieu de ne pas comptabiliser à nouveau ces montants dans les recettes d'entités en dehors du système d'éducation sur la base des enquêtes sur les dépenses d'éducation auprès des ménages.

Les frais de subsistance des étudiants sont comptabilisés uniquement s'ils sont subventionnés au moyen d'une aide financière versée aux étudiants par des entités publiques ou privées. La raison de l'inclusion de ces subventions est que, dans de nombreux pays, les bourses, subventions ou prêts accordés aux étudiants par des entités publiques ou privées ne visent pas principalement ni exclusivement à couvrir les frais de scolarité facturés par les établissements d'enseignement mais aussi à subventionner les frais de subsistance. Il est donc souhaitable de rendre compte de ces dépenses afin de dresser un tableau complet du total des investissements publics et privés dans l'éducation.

Précisons toutefois que les dépenses des ménages au titre des services auxiliaires fournis par les établissements d'enseignement (le logement, par exemple) sont incluses dans les dépenses privées, qu'elles soient ou non subventionnées.

Cette catégorie exclut :

- le manque à gagner des étudiants
- les dépenses supportées par les étudiants au titre de frais de subsistance en dehors des établissements d'enseignement, qui ne sont pas subventionnées par une aide financière versée aux étudiants par des entités publiques ou privées.

4.5.4 Sources de financement des dépenses d'éducation et types de transactions

Les sources de financement des dépenses d'éducation se répartissent comme suit :

- les pouvoirs publics (exécutifs central, régionaux ou locaux)
- les ménages et autres entités privées (entreprises, associations confessionnelles et organisations sans but lucratif)
- les organismes internationaux et autres sources étrangères.

Ces sources peuvent représenter soit le bailleur de fonds initial ou le bailleur de fonds final, selon le type de transaction en jeu. Trois types de transactions financières se distinguent dans les données :

- **Premier type** : les dépenses directes au titre des établissements d'enseignement (désagrégées selon les types de prestataires : les établissements publics, les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés indépendants).
- **Deuxième type** : les transferts intergouvernementaux.
- **Troisième type** : les transferts de fonds publics à des entités privées.

Les fonds transférés peuvent provenir de deux sources différentes selon l'indicateur concerné. La source initiale des fonds est la source des fonds avant transfert, alors que la source finale des fonds est la source après transfert.

Les sections suivantes décrivent chaque source de manière plus détaillée.

Sources publiques (gouvernementales) de financement des dépenses

Les **dépenses publiques** désignent les dépenses des administrations publiques, tous niveaux confondus. En sont exclues les dépenses sans rapport direct avec l'enseignement (culture, sport, activités pour la jeunesse), sauf si elles sont proposées à titre de service auxiliaire par les établissements d'enseignement ; En relèvent les dépenses d'éducation d'autres ministères ou d'instances équivalentes, tels que le ministère de la Santé ou de l'Agriculture. En relèvent aussi les subventions aux ménages et à d'autres entités privées (souvent sous la forme d'aide financière aux étudiants) qui sont à reverser aux établissements d'enseignement (droits de scolarité, par exemple) ou non (frais de subsistance privés en dehors des établissements).

Les dépenses publiques d'éducation incluent les dépenses au titre de l'enseignement de tous les niveaux de l'exécutif et de tous les services publics, qu'ils soient ou non spécifiquement chargés de l'éducation. Ainsi, les dépenses de l'administration centrale englobent non seulement les dépenses du ministère national de l'Éducation, mais aussi toutes les dépenses d'éducation consenties par d'autres ministères et administrations au niveau national/central. De même, les dépenses d'éducation des administrations régionales et locales comprennent non seulement les dépenses des instances qui sont responsables au premier chef du fonctionnement des établissements scolaires (les ministères provinciaux de l'Éducation ou les autorités scolaires locales, par exemple), mais aussi les dépenses des autres organes régionaux et locaux qui contribuent au financement de l'éducation.

Classification des niveaux de l'administration

Les dépenses publiques sont classées selon les trois niveaux d'administration suivants :

- l'administration centrale (nationale)
- l'administration régionale (provinces, États, Lander, etc.)
- l'administration locale (municipalité, district, commune, etc.).

Remarques

Pour lever certaines ambiguïtés dans cette classification :

- Si un pays compte seulement deux niveaux d'administration, il y a lieu de considérer le niveau inférieur comme administration locale.
- À partir de quatre niveaux d'administration, le deuxième niveau est à considérer comme administration régionale et le troisième (et les suivants), comme administration locale.
- Si une ville (la capitale nationale, par exemple) a le double statut d'exécutif régional et d'exécutif local, ses dépenses sont à classer dans les dépenses de l'administration régionale (c'est le cas par exemple des Stadtstaaten de Hambourg, de Brême et de Berlin, en Allemagne).

Responsabilités des administrations locales et régionales :

- Les termes « régional » et « local » s'appliquent aux administrations dont les attributions sont exercées à l'intérieur de certaines subdivisions géographiques d'un pays. Ils ne s'appliquent pas à des instances

gouvernementales dont les compétences ne sont pas limitées de manière géographique, mais sont définies en termes de services, de fonctions ou de catégories d'élèves/étudiants.

Dépenses publiques directes au titre des établissements d'enseignement

Les dépenses directes des administrations publiques au titre des établissements d'enseignement peuvent revêtir deux formes :

- L'achat par un organisme public de ressources éducatives devant être utilisées par des établissements d'enseignement. Exemples : le paiement des traitements/salaires des enseignants directement par un ministère central ou régional de l'Éducation ; les paiements effectués directement par une municipalité à un entrepreneur du bâtiment pour la construction de bâtiments scolaires ; l'achat par une administration centrale ou régionale de manuels qui seront ensuite distribués aux autorités locales ou aux écoles.
- Les paiements effectués par un organisme public aux établissements d'enseignement qui sont chargés d'acheter eux-mêmes les ressources éducatives. Exemples : la dotation ou la subvention globale publique versée à une université qui l'utilise ensuite pour payer les traitements/salaires de son personnel et acheter d'autres ressources ; les fonds publics alloués aux établissements publics ayant un budget autonome ; les subventions publiques versées aux établissements privés ; les paiements effectués par l'administration à des entreprises privées pour des contrats de recherche dans le domaine de l'éducation.

Les dépenses directes au titre des établissements d'enseignement incluent :

- Les dépenses de fonctionnement au titre de la rémunération du personnel enseignant et du personnel non enseignant (salaires, cotisations de retraite et avantages non salariaux).
- Les dépenses en capital et les dépenses au titre des services auxiliaires et de la R-D :
 - Les **dépenses en capital** : ces dépenses doivent concerner explicitement des investissements en capital. Les dépenses en capital (biens immobiliers, équipements, etc.) peuvent être d'un montant supérieur au capital si des fonds publics sans affectation spécifique de formation de capital sont utilisés pour les financer.
 - Les **dépenses au titre des services auxiliaires** : les dépenses doivent explicitement concerner des services auxiliaires. Les dépenses au titre des services auxiliaires peuvent être d'un montant supérieur au budget des services auxiliaires constitué par les pouvoirs publics et des entités privées et augmenté de la contribution des ménages dans les cas où des fonds publics sans affectation spécifique les financent.
 - Les **dépenses au titre des activités de R-D** : les dépenses publiques directes au titre des activités de R-D sont à déclarer séparément, mais il est recommandé de les inclure dans les données ventilées par établissement public, par établissement privé subventionné par l'État et par établissement privé indépendant. Ces dépenses correspondent au budget des activités de R-D constitué par les administrations nationale, régionale ou locale.

Les dépenses directes au titre des établissements d'enseignement excluent :

- Les dépenses au titre du service de la dette (les intérêts dus sur les montants empruntés au titre de l'enseignement et le remboursement du principal).
- Les droits de scolarité acquittés par les étudiants (ou leur famille) scolarisés dans les établissements publics relevant de la compétence de cet organisme, même si les droits de scolarité acquittés sont en premier lieu versés à l'organisme public et non auxdits établissements. Ces droits de scolarité sont comptabilisés dans les paiements effectués par les étudiants ou les ménages aux établissements d'enseignement public.

Les transferts de fonds entre administrations

Les **transferts entre administrations** sont des fonds spécifiquement destinés à l'éducation qui sont transférés d'un niveau d'administration à un autre. Il s'agit des transferts nets d'un niveau supérieur d'administration à un niveau inférieur d'administration. Tous les transferts d'un niveau à l'autre sont à déclarer dans les dépenses du niveau bénéficiaire des transferts.

Remarque

Il arrive que les transferts de l'administration centrale aux administrations locales « transitent » par les administrations régionales, qui sont chargées de les faire suivre aux autorités locales. Lorsque ce deuxième transfert est obligatoire (c'est-à-dire lorsque l'administration régionale ne peut pas conserver les fonds pour son usage propre), les transferts en question sont classés dans les transferts de l'administration centrale à l'administration locale et non à l'administration régionale.

Transferts de fonds publics à des entités privées

Les transferts de fonds publics à des entités privées se répartissent entre deux catégories : les aides publiques aux ménages et les subventions publiques à d'autres entités privées.

Les aides publiques aux ménages

Il s'agit des aides financières versées aux étudiants sous forme de bourses et de prêts d'études pour financer les frais de scolarité ou de subsistance. Il existe deux types d'aide publique : les bourses et autres prestations, dont les allocations familiales et les subventions spéciales, et les prêts d'études.

Les bourses et autres subventions incluent :

- Les **bourses et les subventions** couvrent les bourses publiques et tous les types d'aides publiques du même genre, telles que les bourses universitaires (*fellowships*), les récompenses, etc. en faveur des étudiants. Les bourses de l'État qui transitent vers les établissements d'éducation à des fins administratives sont considérées comme des transferts de l'administration centrale aux étudiants. Il est possible de classer ces bourses et subventions dans deux catégories distinctes selon qu'elles sont destinées aux établissements d'enseignement (subventions versées pour financer les droits de scolarité, entre autres, par exemple) ou qu'elles ne le sont pas. Cette distinction est importante lorsqu'il s'agit de déterminer les dépenses des ménages au titre des établissements d'enseignement, nettes des subventions.
- Les **subventions publiques spéciales** correspondent à tous les transferts aux ménages dont l'octroi est conditionné à la scolarisation et qui sont affectés à des dépenses spécifiques ; elles excluent tous les types de frais de scolarité, à l'exception des frais de scolarité et autres versés à des établissements d'enseignement à l'étranger. Ces transferts ne sont reversés qu'à titre exceptionnel aux établissements d'enseignement sous la forme de contribution aux services auxiliaires, par exemple le logement, la cantine et les services de santé et autres proposés par les établissements d'enseignement à leurs effectifs. Les transferts reversés aux établissements doivent être traités avec prudence pour garantir que les subventions aux établissements soient isolées. Les subventions spéciales incluent celles concernant les biens et services suivants :
 - le transport
 - les soins de santé
 - les manuels et autres fournitures
 - les activités sociales et récréatives
 - les études à l'étranger
 - d'autres biens et services.
- Les **allocations familiales** à inclure sont uniquement celles dont l'octroi est conditionné à la scolarisation ; les allocations dont l'octroi n'est pas conditionné à la scolarisation sont à exclure.

Par exemple, si un pays verse des allocations à toutes les familles avec enfants de moins de 19 ans qu'ils soient ou non scolarisés et verse des allocations supplémentaires aux familles avec enfants scolarisés de 19 à 25 ans, les premières allocations sont à exclure, tandis que les secondes sont à classer dans la catégorie des bourses et autres subventions.

Les **prêts d'études**, y compris les montants qui ne sont pas à verser aux établissements d'enseignement, notamment ceux au titre des frais de subsistance des étudiants, sont à indiquer en valeur brute, c'est-à-dire sans en déduire les intérêts versés et le principal remboursé par les emprunteurs (les ménages ou les étudiants). Les dépenses publiques au titre de la bonification des taux d'intérêt et du coût des défauts de remboursement ne sont pas incluses. Les dépenses au titre des prêts d'études correspondent donc à la valeur totale des prêts d'études publics accordés aux étudiants durant la période de référence.

Si les prêts d'études publics aux étudiants sont reportés en montant brut plutôt qu'en montant net, c'est que ce montant donne une bonne mesure de l'aide financière apportée à ceux qui sont effectivement en formation durant l'année de référence. Le montant net serait plus approprié à d'autres fins (pour évaluer, par exemple, les parts respectives des dépenses publiques et privées d'éducation), mais pour cela, des travaux complémentaires sont nécessaires afin d'établir une méthode acceptée à l'échelle internationale.

Subventions publiques à d'autres entités privées

Les subventions publiques à d'autres entités privées correspondent aux transferts à des entités privées en dehors du système d'éducation, par exemple des entreprises commerciales ou des organisations sans but lucratif. Elles incluent :

- Les transferts aux associations professionnelles ou syndicales qui assurent une formation aux adultes qui entre dans le champ couvert par la collecte de données.
- Les subventions aux entreprises privées (ou aux organisations et associations syndicales de ces entités) au titre des activités de formation assurées sur le lieu de travail dans le cadre des programmes « emploi-études ».
- Le coût public des prêts d'études octroyés par des organismes financiers privés (par exemple, le coût de la bonification des taux d'intérêt, de la garantie des prêts et de la couverture des risques de défaut de remboursement).

Dépenses privées

Les dépenses privées au titre de l'enseignement se répartissent en diverses catégories selon les entités concernées :

- Les dépenses des ménages, à savoir les étudiants et leur famille.
- Les dépenses d'autres entités privées, à savoir les entreprises, les organisations sans but lucratif, y compris les associations professionnelles, les œuvres de bienfaisance et les associations professionnelles et syndicales. Elles incluent également les dépenses des entreprises privées au titre de la formation des effectifs des programmes « emploi-études » et des programmes de formation en milieu professionnel.

Les dépenses privées des ménages

Les dépenses des ménages incluent :

- les transferts aux ménages et aux étudiants (bourses, subventions et prêts d'études publics et privés) au titre des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement
- la contribution des ménages aux services auxiliaires fournis par les établissements d'enseignement
- les dépenses des ménages au titre de l'achat de biens et services en rapport avec l'enseignement à des entités autres que les établissements d'enseignement
- les dépenses des ménages excluent celles au titre de la subsistance des étudiants (frais de logement, de nourriture, d'habillement et de loisirs).

Les dépenses des ménages au titre des établissements d'enseignement : les dépenses directes des ménages au titre de l'enseignement correspondent aux montants que les ménages versent aux établissements d'enseignement dans la plupart des pays. Elles incluent :

- les frais de scolarité
- d'autres montants facturés au titre de l'enseignement et des services auxiliaires, par exemple les frais d'inscription, de laboratoire et de matériel pédagogique, de cantine, de logement et de soins de santé
- les montants facturés au titre d'autres services sociaux fournis par les établissements d'enseignement à leurs effectifs.

Les paiements des étudiants et des ménages aux établissements sont reportés en montants nets – autrement dit, après déduction des bourses ou des autres formes d'aide financière (réduction ou exonération des droits de scolarité, par exemple) accordées aux étudiants par les établissements d'enseignement eux-mêmes.

Par exemple, si la plupart des étudiants versent 2 000 USD de frais de scolarité à l'université, mais que certains n'en versent que 1 000 USD ou en sont exemptés, les montants déclarés doivent correspondre aux frais de scolarité effectivement versés par les étudiants.

Les **paiements effectués au titre des services auxiliaires** comprennent les paiements acquittés au titre des services de logement, de restauration et de santé et autres services sociaux fournis aux étudiants par les établissements d'enseignement.

Les paiements effectués au titre des biens et services éducatifs achetés en dehors des établissements d'enseignement :

- Sont à inclure parmi les biens éducatifs achetés en dehors des établissements, les livres qui ne sont pas fournis par l'école, les fournitures scolaires, le papier, les uniformes scolaires, l'équipement de sport, les calculatrices et les ordinateurs.
- Les services éducatifs achetés en dehors des établissements consistent pour l'essentiel en dépenses privées afférentes aux cours particuliers pris en dehors de l'école.

Dépenses privées d'autres entités privées

Les dépenses d'autres entités privées incluent les transferts directs aux établissements d'enseignement et les subventions aux étudiants et aux ménages.

Les **transferts directs d'entités privées aux établissements d'enseignement** correspondent aux dépenses suivantes :

- les contributions ou subventions des organisations professionnelles et syndicales aux établissements de formation professionnelle et technique
- les montants versés par des entreprises privées à des universités pour des services contractuels de recherche, de formation ou autre
- les dons d'organisations sans but lucratif, notamment des fondations privées, à des établissements d'enseignement
- les dons d'ordre caritatif d'entités autres que les ménages aux établissements d'enseignement
- les loyers versés par des organisations privées et les recettes de fonds de dotation privés
- les dépenses d'employeurs privés au titre de la formation des effectifs des programmes « emploi-études » et des programmes de formation en milieu professionnel
- les subventions publiques à d'autres entités privées au titre de la formation en milieu professionnel, incluses comme dépenses d'autres entités privées.

Les **subventions aux ménages et aux étudiants** correspondent aux aides financières versées par d'autres entités privées aux ménages et aux étudiants, à savoir :

- les bourses accordées par des entreprises, des associations confessionnelles ou des organisations sans but lucratif
- les prêts d'études accordés par des banques et autres prêteurs privés (même si les pouvoirs publics les garantissent, les subventionnent ou définissent le cadre dans lequel ils s'inscrivent).

Comme pour les prêts des administrations publiques aux étudiants, les prêts privés sont reportés en montants bruts, sans déduction du paiement des intérêts ou du remboursement du principal par les débiteurs. Ainsi, les dépenses au titre des prêts aux étudiants, reportées sous cette rubrique, doivent représenter la valeur totale des prêts accordés par les banques et autres bailleurs privés aux étudiants durant l'année de référence.

Les subventions publiques au titre de ces prêts privés (qu'il s'agisse de bonifications d'intérêts ou de garantie en cas de non-paiement) sont comptabilisées dans les subventions publiques aux autres entités privées.

Fonds provenant des organisations internationales et d'autres sources étrangères

Les financements de sources internationales proviennent des organisations multilatérales publiques dans le cadre de l'aide au développement dans le domaine de l'éducation. Parmi ces organisations figurent les banques multilatérales de développement (Banque mondiale et banques de développement régional), les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, les organismes gouvernementaux de coopération bilatérale pour le développement et des antennes des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, établies dans les pays bénéficiaires. Les fonds de sources internationales comprennent également d'autres subventions étrangères au titre de la R-D dans des établissements d'enseignement tertiaire.

Les prêts accordés par des organisations internationales, comme la Banque mondiale, sont inclus en valeur brute, hors remboursement à ces organisations.

Les fonds internationaux sont à déclarer comme suit :

- Les versements internationaux directs aux établissements publics, aux établissements privés subventionnés par l'État et aux établissements privés indépendants, par exemple un budget de recherche accordé par une société étrangère à une université publique.
- Les versements internationaux directs à des établissements d'enseignement, quel que soit leur type, au titre des activités de R-D.
- Les transferts internationaux aux administrations centrale, régionale et locale.

Les transferts internationaux à des gouvernements ne sont pas à inclure automatiquement dans les dépenses totales au titre des établissements d'enseignement. Ils sont à déclarer comme des transferts et à imputer dans les dépenses du bénéficiaire des fonds.

4.5.5 Dépenses par catégorie de ressources

Dans les établissements d'enseignement, les dépenses se répartissent entre les deux grandes catégories standard de dépenses dans la comptabilité nationale : les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

- Les **dépenses de fonctionnement** correspondent aux dépenses au titre des biens et services consommés durant l'exercice en cours, qui doivent être renouvelées à intervalles réguliers pour assurer la production des services éducatifs. Les dépenses de faible importance au titre de parties d'équipement, dont le coût est inférieur à un certain plafond, sont également reportées dans les dépenses de fonctionnement.
- Les **dépenses en capital** correspondent aux dépenses au titre de biens ayant une durée de vie supérieure à un an. Elles englobent les dépenses de construction, de rénovation et de réparation d'envergure des bâtiments, ainsi que les dépenses relatives à l'acquisition ou au remplacement d'équipements.

Dépenses en capital

Les dépenses en capital représentent la valeur du capital éducatif acquis ou créé durant l'année considérée, que les dépenses soient financées par les recettes courantes ou par des emprunts. Le coût de l'amortissement du capital n'est pas pris en compte. Les dépenses en capital ne comprennent pas les dépenses au titre du service de la dette. En d'autres termes, ni les intérêts, ni le remboursement du principal ne sont comptabilisés dans les dépenses de fonctionnement ou les dépenses en capital.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se répartissent entre les catégories suivantes :

Les **dépenses afférentes aux rémunérations des personnels**, qui incluent :

- Les traitements/salaires, qui sont les traitements/salaires bruts des personnels de l'éducation, avant déduction des impôts, des cotisations aux caisses de retraite ou aux régimes de sécurité sociale, et des autres cotisations ou primes au titre de l'assurance sociale ou à d'autres fins. Les majorations du traitement/salaire de base (en raison de l'ancienneté, de l'âge ou d'autres situations du personnel) doivent également être incluses.

- Les dépenses liées aux pensions de retraite, qui couvrent les dépenses réelles ou imputées engagées par les employeurs ou des tierces parties pour financer les pensions de retraite des personnels de l'éducation actuellement en service. Sont exclues les cotisations aux régimes de retraite versées par les salariés eux-mêmes, qu'elles soient déduites ou non automatiquement de leurs traitements/salaires bruts.
- Les dépenses au titre des avantages non-salariaux, qui couvrent les dépenses des employeurs ou des tierces parties au titre d'avantages non-salariaux autres que les pensions de retraite. Peuvent être inclus dans ces avantages les soins médicaux ou l'assurance maladie, l'assurance invalidité, les indemnités de chômage, les allocations de maternité et de garde d'enfants, d'autres formes d'assurance sociale, les avantages en nature (logement gratuit ou subventionné par exemple) et la garde d'enfants gratuite ou subventionnée.
- Les dépenses au titre de la rémunération des personnels de l'éducation se répartissent aussi entre diverses catégories selon les fonctions (personnel enseignant et non enseignant ; voir la définition à la section 4.2.5) et le temps de travail (à temps plein ou à temps partiel).

Précisons que la répartition de la rémunération des personnels entre les composantes salariales et non salariales n'est pas demandée dans les établissements privés indépendants, car un nombre significatif de pays n'ont pu fournir ces données. La sous-estimation des composantes non salariales, en particulier dans les pays où il n'existe pas d'estimations fiables des obligations en matière de pensions de retraite à l'avenir, biaise significativement la comparaison des dépenses.

Les dépenses de fonctionnement autres que la rémunération des personnels comprennent les catégories suivantes :

- Les dépenses relatives aux services acquis ou fournis sous contrat correspondent aux dépenses au titre des services assurés par des fournisseurs extérieurs par opposition aux services dispensés par le propre personnel des autorités de l'éducation ou des établissements d'enseignement eux-mêmes. Les services obtenus sous contrat sont généralement l'entretien des bâtiments et les services auxiliaires tels que tels que la préparation des repas pour les étudiants.
- Les loyers des bâtiments scolaires et des autres installations : Les autres dépenses couvrent l'achat des autres ressources utilisées à des fins éducatives, telles que les matériels pédagogiques, les autres matériels et fournitures, les parties d'équipement non classées dans le capital, le carburant, l'électricité, les télécommunications, les frais de déplacement et les assurances.
- Les versements à effectuer indépendamment des dépenses au titre des ressources éducatives. Ces versements peuvent inclure, par exemple, les impôts fonciers que les établissements d'enseignement peuvent être tenus d'acquitter.
- Les aides financières aux étudiants ne sont pas comptabilisées sauf si elles proviennent des propres disponibilités de l'établissement sous forme de réduction ou exonération des droits de scolarité et si leur montant est supérieur aux paiements des ménages à l'établissement. La raison à cela est que les paiements des ménages aux établissements d'enseignement sont eux-mêmes calculés nets des subventions versées à ces derniers.

Remarque

Les définitions fournies ici peuvent différer de celles fournies à la section 4.2.7 en raison de différences dans les sources de données.

Références

OCDE (2017), *Regards sur l'éducation 2017 : Les indicateurs de l'OCDE*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/eag-2017-fr>.

OCDE (2004), *Guide de l'OCDE pour l'établissement de statistiques internationalement comparables dans le domaine de l'éducation : Concepts, normes, définitions et classifications*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264030459-fr>.

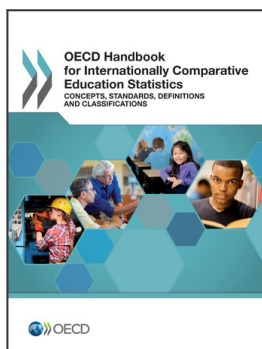
OCDE (2002), *Manuel de Frascati 2002 : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264299047-fr>.

OCDE, Eurostat et Institut de Statistique de l'UNESCO (2015), *Manuel opérationnel CITE 2011 : Directives pour la classification des programmes éducatifs nationaux et des certifications correspondantes*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248823-fr>.

UNESCO (2012), *Classification internationale type de l'éducation : CITE 2011*, UNESCO, Paris.

UNESCO-ISU, OCDE et Eurostat (2016a), *UOE Data Collection on Formal Education : Manual on Concepts, Definitions and Classifications*, version du 1^{er} juin 2015, Institut de Statistique de l'UNESCO, Montréal, OCDE, Paris, et Eurostat, Luxembourg.

UNESCO-ISU, OCDE et Eurostat (2016b), *UOE Data Collection on Education Systems, Volume 2, Questionnaires and Instructions for their completion and submission*, Institut de Statistique de l'UNESCO, OCDE et Eurostat.



Extrait de :

OECD Handbook for Internationally Comparative Education Statistics

Concepts, Standards, Definitions and Classifications

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264279889-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2018), « Définitions et classifications des statistiques internationales de l'éducation de l'OCDE », dans *OECD Handbook for Internationally Comparative Education Statistics : Concepts, Standards, Definitions and Classifications*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264292116-7-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.